

N.S.D. 024

DU 2/02/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT AVENANT**

**TITRE :** AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 14396 : M OU MME JOEL JURCZINSKI

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,
  
- Vu la demande présentée par le Syndicat Intercommunal du Pays Hamois

**En application de :**

- La Décision du Directeur Général n°12-D-238 du 5/06/2012 relative à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

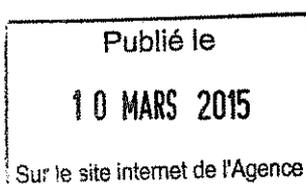
- par décision n°12-D-238 en date du 5/06/2012, l'Agence a apporté à M. et Mme Joël JURCZINSKI (dossier 14396) une participation financière de 2.150,00 € pour la réhabilitation du dispositif d'assainissement non collectif de leur habitation, sise 32 rue de Matigny à DOUILLY (80400),
- les travaux de réhabilitation ont été réalisés à ce jour, non pas, comme prévu initialement, dans le cadre de la décision (12-D-238), mais dans le cadre de la convention de partenariat n°17762.
- en effet, par cette convention n° 17762 le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Pays Hamois est devenue depuis le 17/06/2013 Collectivité Partenaire en assainissement non collectif et le dossier de M. et Mme Joël Jurczinski a été payé sur le bordereau n°2 du 9/10/2014 par mandat n°01859 du 23/10/2014.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

L'engagement financier initial pris au profit de Monsieur ou Madame Joël JURZINSKI par dossier n°14396 est annulé, soit – 2150 € de subvention.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
**Olivier THIBault**

AS-D-025  
DU 3/02/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE : CURAGE DES SEDIMENTS TOXIQUES**

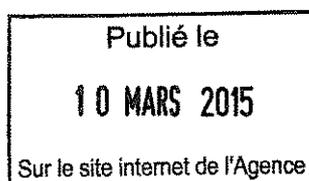
**COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION DE LA PORTE DU HAINAUT**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage,
- Vu la délibération n°13-I-061 de la Commission Permanente des Interventions du 27 septembre 2013 qui donne délégation au Directeur Général pour engager dès que possible la participation financière,

Considérant que :

- LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PORTE DU HAINAUT nous a fait parvenir en date du 23 avril 2013 une demande de participation financière portant sur la requalification écologique de la Scarpe ;
- la délibération n°13-I-061 de la Commission Permanente des Interventions du 27 septembre 2013 accorde au Maître d'ouvrage pour cette opération un montant global prévisionnel maximal de participation financière de 2 904 584 €, et donne délégation au Directeur Général pour engager dès que possible ce dossier ;
- cette opération a déjà fait l'objet de 3 conventions, notifiées en mars, avril et décembre 2014 (n°19479, n°19481 et n°19480) pour les travaux liés aux lots 1,3 et 2 (phase travaux), pour un montant global de participation financière de 1 874 033 € ;
- suite à la réunion du Comité de pilotage du 20 novembre 2014 relatifs à la prise en charge des sédiments pollués en centre de stockage de classe 2, et aux précisions apportées par le Maître d'ouvrage sur les volumes stockés en 2014 et les modalités de leur acceptation (montant de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes TGAP), il a été décidé d'engager ce dossier en 2 étapes, la première par décision du Directeur Général n°14-D-527 du 22 décembre 2014 (dossier n°11324.00) pour un montant finançable de 64 312 € HT et un montant de participation financière de 32 156 €, et la seconde présentée ce jour, soit le 30 janvier 2015, par avenant (dossier n°11324.01), pour un montant de travaux finançables de 308 128,20 € HT et un montant de participation financière de 154 064 € ;
- l'admission en décharge des volumes restants de sédiments pollués à draguer fin 2015 fera l'objet d'une nouvelle convention dès que le volume et le montant à la tonne de la TGAP pour 2015 seront connus.



Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	154 064,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>154 064,00 €</b>

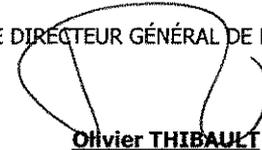
**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X241.

**Article 3 :**

En application de la décision du Directeur Général n°14-D-527 du 22 décembre 2014, et de la présente décision pour complément, la convention n°11324.01, ci-annexée, sera notifiée au Maître d'ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



**Olivier THIBAUT**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 3/02/2016**  
*AS-D-028*

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11324.01	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PORTE DU HAINAUT	Avenant sur la convention intitulée "Travaux de requalification écologique de la Scarpe inférieure entre Hasnon et Mortagne du Nord, pour la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) - Année 2014", tels que prévus dans la délibération n° 13-I-061 de la Commission Permanente des Interventions du 27 septembre 2013, modifiant ainsi les montants prévisionnels de l'opération et celui de la participation financière.	Bassin versant de la Scarpe aval	HT	308 128,20	308 128,20	308 128,20		S	50	154 064	
<b>TOTAL</b>					<b>308 128,20</b>	<b>308 128,20</b>	<b>308 128,20</b>				<b>154 064,00</b>	

\* S : Subvention

ASD 026

DU 4/02/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**  
**PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION**

**TITRE :** TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION - RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,
  
- Vu les demandes présentées par les Maitres d'ouvrage repris ci-après,

**En application des :**

- délibérations n° 09-I-060 du 06/11/2009, 10-I-006 du 09/03/2010 et de la décision n° 11-D-267 du 29/07/2011 relatives aux opérations faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées,

**Considérant que :**

- Les objectifs fixés ont été atteints et que les investissements réalisés répondent aux prescriptions des conventions.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

Les avances convertibles versées au(x) maitres(s) d'ouvrage pour l' (les) opération(s) reprise(s) ci-après sont transformées en subvention :

4 dossiers d'interventions	
Montant cumulé de l'avance transformée en subvention	227 190,00 €

**Article 2 :**

Le montant de la participation financière en résultant est imputé sur la ligne de programme 9120.

Publié le  
**10 MARS 2015**  
Sur le site internet de l'Agence

Par délégation  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MARIEN**  
**Olivier THIBAULT**

AS-D-026  
DU 4/02/2015

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
79499.01	SI D ASSAINISSEMENT AULNOY FAMARS VALENCIENNES	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Avenue Faidherbe et Rues de la Délivrance et Blaise Pascal	HT	0	0	0		S / Conv.	F	37 620	
81246.01	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU CALAISIS	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Rue Michelet et Castre (entre Route de St Omer et Michelet)	HT	0	0	0		S / Conv.	F	111 150	
81250.01	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU CALAISIS	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Rue Castre (entre Michelet et Montesquieu)	HT	0	0	0		S / Conv.	F	75 000	
86118.02	COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION DE SAINT OMER	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Rue de Cauchy.	HT	0	0	0		S / Conv.	F	3 420	
<b>TOTAL</b>					<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>				<b>227 190,00</b>	

\* S / Conv. : Conversion d'avance en subvention

15-D-027  
DU 4/02/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION**

**TITRE :** TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION - RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,
  
- Vu les demandes présentées par les Maitres d'ouvrage repris ci-après,

**En application des :**

- délibérations n° 09-I-060 du 06/11/2009, 10-I-030 du 04/06/2010 et 11-I-006 du 18/02/2011 relatives aux opérations faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées,

**Considérant que :**

- Les objectifs fixés ont été atteints et que les investissements réalisés répondent aux prescriptions des conventions.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

Les avances convertibles versées au(x) maitres(s) d'ouvrage pour l' (les) opération(s) reprise(s) ci-après sont transformées en subvention :

4 dossiers d'interventions	
Montant cumulé de l'avance transformée en subvention	300 439,00 €

**Article 2 :**

Le montant de la participation financière en résultant est imputé sur la ligne de programme 9120.

Publié le  
**10 MARS 2015**  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MARIEN** **Olivier THIBAUT**

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>ASD-027</sup> DU 4/02/2015  
PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
75098.03	CA DE BETHUNE BRUAY NOEUX ET ENVIRONS	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Rue Gambetta	HT	0	0	0		S / Conv.	F	78 460	
79841.03	CA DE BETHUNE BRUAY NOEUX ET ENVIRONS	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Rue Anatole France (2ème tranche)	HT	0	0	0		S / Conv.	F	69 789	
81633.01	SICOM ASSAINISSEMENT DU SUD OUEST DE LILLE	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Rues Gambetta et du Cimetière	HT	0	0	0		S / Conv.	F	100 890	
85028.01	SI D ASSAINISSEMENT AULNOY FAMARS VALENCIENNES	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Rues du 11 Novembre et du 8 Mai 45	HT	0	0	0		S / Conv.	F	51 300	
<b>TOTAL</b>					<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>				<b>300 439,00</b>	

\* S / Conv. : Conversion d'avance en subvention

1520-028  
**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**DU 4/02/2015**

**TITRE : TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION - RETHONVILLERS**  
**- DOSSIER N° 85665**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la demande présentée par la commune de Rethonvillers en date du 25 novembre 2014,

**En application :**

- de la délibération n° 11-I-023 de la Commission Permanente des Interventions en date du 27 mai 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées,

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

Sur la base d'un montant de travaux réels de 199 875,68 €HT plafonné à 182 400,00 €HT, l'Agence a versé à la collectivité une participation financière d'un montant de 127 680,00 € à laquelle s'ajoutent les 38 074,74 € de subvention versée par l'Etat (DETR) et les 1 528,00 € de subvention versée par le Conseil Général de la Somme, soit un total de participations financières de 167 282,74 €.

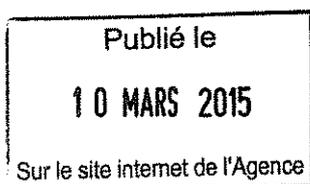
Conformément à l'article 3.4 de la délibération n° 09-A-026 relative au réseau d'assainissement, le montant maximum de participation financière exprimée en équivalent subvention de l'ensemble des partenaires financiers (Agence, Conseil Général et Etat) ne peut dépasser 159 900,54 €, soit 80 % de la dépense à la charge de la collectivité (199 875,68 € HT).

La collectivité doit par conséquent reverser à l'Agence de l'Eau la somme de 7 382,20 € (167 282,74 – 159 900,54). Pour ce faire, celle-ci émettra un ordre de recette de ce même montant à l'encontre de la collectivité.

Le montant de l'avance à transformer en subvention est de 47 337,80 € (54 720,00 – 7 382,20).

**Article 2 :**

Au vu des certificats de bon raccordement envoyés par la collectivité qui attestent l'atteinte de l'objectif fixé dans la convention n° 85665, l'avance convertible d'un montant de 47 337,80 € perçue par la collectivité peut être transformée en subvention



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MARIEN**  
**Olivier THIBAUT**

15-D-029  
**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 4/02/2015**

**TITRE :** TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION - NOREADE -  
DOSSIER N° 70723

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la demande présentée par NOREADE en date du 26 novembre 2014,

**En application :**

- de la délibération n° 09-I-030 de la Commission Permanente des Interventions en date du 5 juin 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées,

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

Sur la base d'un montant de travaux réels de 610 512,21 €HT plafonné à 495 900,00 €HT, l'Agence a versé à la collectivité une participation financière d'un montant de 446 310,00 € à laquelle s'ajoutent les 91 576,83 € de subvention versée par le Conseil Général du Pas-de-calais, soit un total de participations financières de 537 886,83 €.

Conformément à l'article 3.4 de la délibération n° 09-A-026 relative au réseau d'assainissement, le montant maximum de participation financière exprimée en équivalent subvention de l'ensemble des partenaires financiers (Agence et Conseil Général) ne peut dépasser 488 409,77 €, soit 80 % de la dépense à la charge de la collectivité (610 512,21 € HT).

La collectivité doit par conséquent reverser à l'Agence de l'Eau la somme de 49 477,06 € (537 886,83 – 488 409,77). Pour ce faire, celle-ci émettra un ordre de recette de ce même montant à l'encontre de la collectivité.

Le montant de l'avance à transformer en subvention est de 198 472,94 € (247 950,00 – 49 477,06).

**Article 2 :**

Au vu des certificats de bon raccordement envoyés par la collectivité qui attestent l'atteinte de l'objectif fixé dans la convention n° 70723, l'avance convertible d'un montant de 198 472,94 € perçue par la collectivité peut être transformée en subvention

Publié le  
**10 MARS 2015**  
Sur le site internet de l'Agence

Par délégation  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MARIEN**  
**Olivier THIBault**

AS-D.030

DU 6/02/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE : ELEVAGES**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

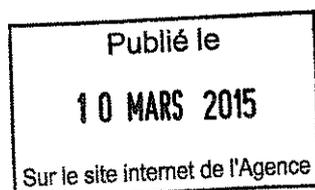
**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	170 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>170 000,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X181.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE 

**Olivier THIBAUT**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11184.01	AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT	Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (PMBE)	Région Picardie	HT	170 000	170 000	170 000		S	100	170 000	
<b>TOTAL</b>					<b>170 000,00</b>	<b>170 000,00</b>	<b>170 000,00</b>				<b>170 000,00</b>	

\* S : Subvention

AS-D-03A

DU 9/02/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE :** REMBOURSEMENT DES AIDES VERSEES DES BORDEREAUX ANC N° ANC 9 ET 10 DES 28/11 ET 08/12/2014 AU TITRE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ANC N° 17562 AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE ARTOIS LYS.

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de L'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Interieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois- Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n° 13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19/10/2012 en portant approbation,

En application de :

- Vu la convention de partenariat ANC n° 17562 notifiée par l'Agence en date du 23 avril 2013.

Considérant que :

Par chargement n° 1212 du 01/12/2014, la Communauté Artois Lys a déposé sur serveur informatique le bordereau ANC n° ANC 9 du 28/11/2014 pour 11 490 € aux fins de paiement pour 3 dossiers :

JEAN RICOURT 346 rue de la Brasserie à BUSNES,

Marie Claude LEMAIRE 1524 rue Basse à Mon BERNANCHON,

Emmanuel COPPIN 1 bis rue de Mazinghem à NORRENT FONTES

A savoir globalement :

7 200 € subvention Travaux ANC

3 600 € subvention Urbain/Rural

690 € subvention Collectivité

Montants qui ont été mandatés par l'Agence par mandat n° 2189 du 05/12/2014 et payés le 10/12/2014.

Par chargement n° 1233 du 08/12/2014, la Communauté a déposé sur serveur informatique le bordereau ANC n° 10 DU 08/12/2014 pour 3 830 € aux fins de paiement pour le dossier de :

Jean Paul SCI SJP – Monsieur LAINE 11 rue Pasteur à NORRENT FONTES

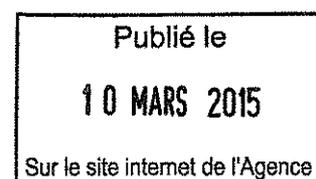
A savoir :

2 400 € subvention Travaux ANC

1 200 € subvention Urbain/Rural

230 € subvention Collectivité

Montants qui ont été mandatés par l'Agence par mandat n° 2346 du 16/12/2014 et payés le 19/12/2014.



Or par chargement n° 1202 DU 28/11/2014, la Collectivité partenaire avait déjà déposé sur serveur informatique le bordereau ANC n° 9 du 28/11/2014 pour 15 680 € aux fins de paiement de ces 4 dossiers :

Jeanne RICOURT 346 rue de la brasserie à BUSNES

Marie Claude LEMAIRE 1524 rue Basse à MON BERNANCHON

Emmanuel COPPIN 1 bis rue de Mazinghem à NORRENT FONTES

Jean Paul SCI SJP Monsieur LAINE 11 rue Pasteur à NORRENT FONTES

A savoir :

9 840 € subvention Travaux ANC

4920 € subvention Urbain/Rural

920 € subvention Collectivité

Montants qui ont été mandatés par l'Agence par mandat n° 2346 du 16/12/2014 et payés le 19/12/2014.

La collectivité partenaire, dès le 29/12/2014, s'est rendue compte de cette erreur et a averti l'Agence ; elle a refusé et retourné lesdits encaissements des 2 bordereaux qui faisaient doublons. Ceux-ci ont été constatés par notre Agent Comptable en date du 02/01/2015.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article Unique :**

Afin de régulariser la convention n° 17562, des ordres de recette d'un montant global de 15 320 € seront émis à l'encontre de la Communauté Artois-Lys ; un dégageant d'un montant équivalent sera ensuite effectué.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
**Olivier THIBAUT**

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>ASD.032</sup> DU 9/02/2015

**TITRE** : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

COMMUNAUTE COMMUNES SUD OUEST AMIENOIS

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 13-A-006 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'assainissement non collectif,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1** :

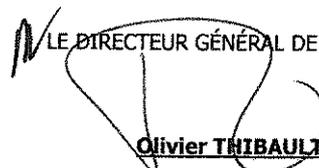
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	3 514,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>3 514,00 €</b>

**Article 2** :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X113.

Publié le  
**10 MARS 2015**  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
  
Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

ASD-032

DU 9/02/2015

- Vu la délibération n° 13-A-006 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'assainissement non collectif,

**BENEFICIAIRE :** A1766- COMMUNAUTE COMMUNES SUD OUEST AMIENOIS  
16 BIS ROUTE D'AUMALE  
BP 70033

**DOSSIER :** 11174.00

**SIRET :** 80290 POIX DE PICARDIE  
24800076200018

**Représentant légal :** Alain DESFOSES, Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Réalisation sous maîtrise d'ouvrage publique de 23 études à la parcelle.

**Localisation :**

Diverses communes de la Communauté de Communes du Sud Ouest Amiénois.

**Eléments caractéristiques :**

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réalisation sous maîtrise d'ouvrage publique de 23 études à la parcelle.	7 812,00	TTC	7 812,00
Total	7 812,00		7 812,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S /UR	7 812,00	N	15,00	1 171,00
S	7 812,00	N	30,00	2 343,00
Total				3 514,00

Montant de la participation financière maximale : TROIS MILLE CINQ CENT QUATORZE EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- le rapport final de l'étude sous format papier et informatique, ce rapport devra présenter les résultats des analyses pédologiques et des tests de perméabilité prévus au cahier des charges de l'étude ainsi qu'un comparatif technique et financier entre les différentes filières sur les aspects investissement, fonctionnement et entretien,

- les autorisations ou déclarations de rejet dans le milieu hydraulique superficiel ou par puits d'infiltration, le cas échéant, l'étude hydrogéologique devra être fournie.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

### ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

A.S.D. 033

DU 9/02/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE :** Modification de la décision n° 13-D-365 du Directeur Général de l'Agence de l'Eau du 27/11/2013 : RONCHIN

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation.

**En application de :**

- la décision n° 13-D-365 du Directeur Général de l'Agence de l'Eau du 27 novembre 2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- Une demande de participation financière pour l'opération courée, cour Adrienne à RONCHIN a été faite par la COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE dans le cadre du PPC 2013-2015, en date du 29/05/2013. (dossier n° 17790),
- ladite convention a été envoyée par l'Agence à la COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE pour signature en date du 21 janvier 2014,
- par courrier en date du 27 mars 2014, la collectivité a informé l'Agence qu'elle n'était pas Maître d'Ouvrage bien qu'intervenant à différents stades pour le montage et le suivi des opérations de cette opération « courées ».
- Par courrier en date du 29 avril 2014, l'Agence a demandé à ce que les maîtres d'ouvrage communaux nous confirment par écrit leur compétence pour les opérations les concernant,
- Par courrier en date du 26 janvier 2015, la Ville de RONCHIN sollicite l'Agence pour le financement de cette opération,

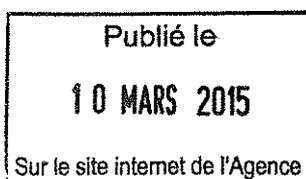
**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**ARTICLE 1 :**

Le Maître d'Ouvrage, à prendre en compte, au titre de la décision n° 13-D-365, est la Ville de **RONCHIN**, Hôtel de Ville, 650 avenue Jean Jaurès – 59790 RONCHIN (dossier 17790).

**ARTICLE 2 :**

Ladite convention modifiée sera envoyée par l'Agence au Maître d'Ouvrage, la Ville de RONCHIN, pour signature.



  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
**Olivier THIBAUT**

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT AVENANT

NS D 034

DU 9/02/2015

**TITRE :** PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°  
86031 : CA MAUBEUGE VAL DE SAMBRE

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

**En application de :**

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 11-I-041 du 23/09/2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées

**Considérant que :**

- par convention n° 86031, notifiée le 13/01/2012, l'Agence a apporté à la Communauté de Communes Sambre Avesnois une participation financière de 76 950,00 € sous forme de subvention (S20 %) et d'avance (A30%) pour un montant d'investissement finançable de 153 900,00 € HT relatif à l'extension du réseau de collecte à Hautmont, desserte îlots et liaison douce rue de Beaufort,
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 03 novembre 2014, la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre nous a informés que suite à la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2014 de la Communauté de Communes Sambre Avesnois avec la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre, elle ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (13/01/2015) pour la présentation de la demande de solde, soit 3 ans après notification de la convention. Par conséquent, la collectivité nous a sollicités pour une prolongation de délai.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article unique :**

La convention n° 86031 est prolongée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 13/01/2016, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Publié le  
**10 MARS 2015**  
Sur le site internet de l'Agence

Par délégation du DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MARIEN**

**Olivier THIBault**

15-D-033  
**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**  
**VALANT AVENANT**

DU 2/02/2015

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°  
86032 : CA MAUBEUGE VAL DE SAMBRE**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

**En application de :**

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 11-I-041 du 23/09/2011 relative(s) à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées

**Considérant que :**

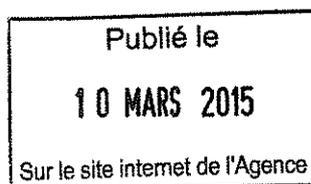
- Par convention n° 86032, notifiée le 13/01/2012, l'Agence a apporté à la Communauté de Communes Sambre Avesnois une participation financière de 51 300,00 € sous forme de subvention (S20 %) et d'avance (A30%) pour un montant d'investissement finançable de 102 600,00 € HT relatif à l'amélioration du réseau rue des œillets à Hautmont,
- Ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- Par courrier en date du 03 novembre 2014, la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre nous a informés que suite à la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2014 de la Communauté de Communes Sambre Avesnois avec la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre, elle ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (13/01/2015) pour la présentation de la demande de solde, soit 3 ans après notification de la convention. Par conséquent, la collectivité nous a sollicités pour une prolongation de délai.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article unique :**

La convention n° 86032 est prolongée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 13/01/2016, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MARIEN**  
**Olivier THIBAUT**

AS-D.036

DU 9/02/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT AVENANT**

**TITRE :** PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°  
86138 : CA MAUBEUGE VAL DE SAMBRE

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

**En application de :**

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 11-I-041 du 23/09/2011 relative(s) à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées

**Considérant que :**

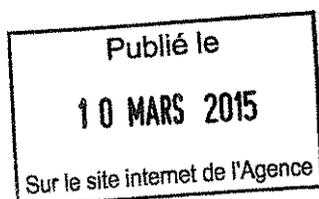
- Par convention n° 86138, notifiée le 05/03/2012, l'Agence a apporté à la Communauté de Communes Sambre Avesnois une participation financière de 90 000,00 € sous forme de subvention (S50 %) pour un montant d'investissement finançable de 180 000,00 € HT relatif à la mise en place de l'autosurveillance des réseaux de Jeumont et l'ensemble des communes de l'agglomération,
- Ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- Par courrier en date du 31 octobre 2014, la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre nous a informés que suite à la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2014 de la Communauté de Communes Sambre Avesnois avec la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre, elle ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (05/03/2015) pour la présentation de la demande de solde, soit 3 ans après notification de la convention. Par conséquent, la collectivité nous a sollicités pour une prolongation de délai.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article unique :**

La convention n° 86138 est prolongée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 05/03/2016, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MARIEN**  
**Olivier THIBault**

AS-D-037

DU 9/02/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**  
**PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION**

**TITRE :** TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION - RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,
  
- Vu les demandes présentées par le Maitre d'ouvrage repris ci-après,

**En application des :**

- délibérations n° 10-I-053 du 05/11/2010, 11-I-023 du 27/05/2011 et 12-I-019 du 25/05/2012 relatives aux opérations faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées,

**Considérant que :**

- Les objectifs fixés ont été atteints et que les investissements réalisés répondent aux prescriptions des conventions.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

Les avances convertibles versées au(x) maitres(s) d'ouvrage pour l' (les) opération(s) reprise(s) ci-après sont transformées en subvention :

3 dossiers d'interventions	
Montant cumulé de l'avance transformée en subvention	288 420,00 €

**Article 2 :**

Le montant de la participation financière en résultant est imputé sur la ligne de programme 9120.

Publié le  
**10 MARS 2015**  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MARIEN Olivier THIBault**

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION

AS.D.037

DU 9/02/2015

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14234.01	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SOMME	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	1ère tranche : rues principale, Hautefeuille, Sainte Anne, Notre Dame, de la Bresle, Colas Boulot et Baudelocque.	HT	0	0	0		S / Conv.	F	174 420	
84299.01	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SOMME	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	: rue des Bains	HT	0	0	0		S / Conv.	F	39 000	
85668.01	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SOMME	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	: rues Henri Barbusse, Théodore Roussel, des Déportés, Camille Roland, Pinsonneau, Francisco Ferrer et Gambetta.	HT	0	0	0		S / Conv.	F	75 000	
<b>TOTAL</b>					<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>				<b>288 420,00</b>	

\* S / Conv. : Conversion d'avance en subvention

AS D.038  
**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**  
**VALANT AVENANT**

**DU 11/02/2015**

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°  
81780 : CARVIN**

**VISA :**

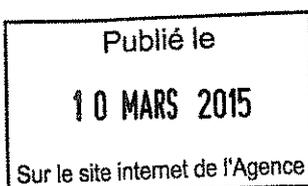
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

**En application de :**

- la décision n°10-D-130 du Directeur Général du 7 avril 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.
- la décision n°13-D-165 du Directeur Général du 18 juillet 2013 relative à une prorogation d'1 an de la durée d'achèvement de l'opération ;
- la décision n°14-D-205 du Directeur Général du 15 mai 2014 relative à une prorogation d'1 an de la durée d'achèvement de l'opération.

**Considérant que :**

- par convention n°81780, notifiée le 26 mai 2010, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière (S 80%, soit 29 086 €) à la commune de CARVIN, pour effectuer la maîtrise d'œuvre liée à la valorisation paysagère et écologique de l'ancienne carrière Malbezin à Carvin, pour un montant prévisionnel total de 36 358 € TTC ;
- ladite convention a fait l'objet par 2 reprises de prorogation de la durée d'achèvement, portant la date butoir de l'opération au 25 mai 2015 ;
- par courrier parvenu à l'Agence le 16 janvier 2015, le Maître d'ouvrage nous informe de difficultés rencontrées pour mener à bien l'opération dans les temps impartis, essentiellement dues aux délais associés à la fabrication des panneaux pédagogiques, et nous sollicite à nouveau pour prolonger le délai d'exécution de l'opération jusqu'au 25 novembre 2015, pour lui permettre d'achever et de fournir les pièces nécessaires au solde de cette opération.



**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article unique :**

La convention n° 81780 est prolongée, pour la 3<sup>ème</sup> fois, pour une durée d'une année, soit jusqu'au 25 mai 2016, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

~~LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE~~  
~~Le Directeur Général Adjoint~~  
~~Pierre MARIEN~~  
Olivier THIBAUT

1329.039

DU 11/02/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT AVENANT**

**TITRE :** PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°  
13269 : CARVIN

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

**En application de :**

- la délibération n°11-I-048 de la Commission Permanente des Interventions du 23 septembre 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

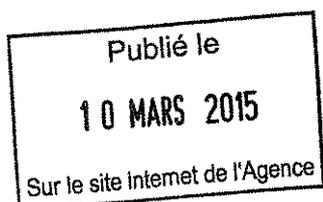
- par convention n°13269, notifiée le 22 novembre 2011, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière (S 50%, soit 295 050 €) à la commune de CARVIN, pour effectuer des travaux de valorisation paysagère et écologique de l'ancienne carrière Malbezin à Carvin, pour un montant prévisionnel total de 590 100 € HT ;
- ladite convention a fait l'objet de 2 versements d'acomptes, d'un montant global de 236 040 € ;
- par courrier parvenu à l'Agence le 16 janvier 2015, le Maître d'ouvrage nous informe de difficultés rencontrées pour mener à bien l'opération dans les temps impartis, essentiellement dues aux délais associés à la fabrication des panneaux pédagogiques, et nous sollicite pour prolonger le délai d'exécution de l'opération jusqu'au 25 novembre 2015, pour lui permettre d'achever et de fournir les pièces nécessaires au solde de cette opération.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article unique :**

La convention n° 13269 est prolongée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 21 novembre 2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



Par délégation LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MARIEN**  
**Olivier THIBAUT**

AS-D-040

DU 11/02/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

**TITRE : CONNAISS. ENVIR. EAUX TRANSIT LITT MARIN**

**IFREMER**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-045 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la connaissance environnementale,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage en date du 5 avril 2013,
- Vu la délibération n° 13-I-045 de la Commission Permanente des Interventions du 24 mai 2014,
- Vu la Décision du Directeur Général n° 14-D-010 du 20 janvier 2014,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

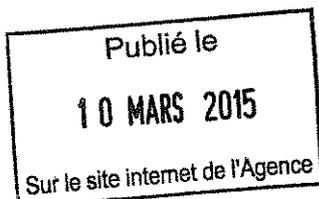
**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	204 914,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>204 914,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X322.



Par délégation DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MARIEN**  
**Olivier THIBAUT**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 15-D-040 DU 11/02/2015**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TT	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Piaffonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11216.00	IFREMER	Mise en oeuvre du programme de surveillance et d'observation de la qualité et de l'état du milieu marin pour la période 2013-2015 : - mise en oeuvre du programme de surveillance DCE sur les masses d'eau côtières et de transition du littoral Artois-Picardie; - mise en oeuvre du Suivi régional Nutriment (SRN); - mise en oeuvre du programme OSPAR; - participation à l'acquisition des données MAREL; - animation et mise à jour de l'Atlas cartographique; - expertises environnementales.	Bassin Artois-Picardie; zones côtières	HT	366 902	366 902	366 902		S	55,85	204 914	
<b>TOTAL</b>					<b>366 902,00</b>	<b>366 902,00</b>	<b>366 902,00</b>				<b>204 914,00</b>	

\* S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>15 D.04A</sup> DU 18/02/2015  
VALANT AVENANT

**TITRE** : PROROGATION DU DELAI DE PAIEMENT - REGIONALE DE LOCATION  
(DOSSIER N°80267)

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Interieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n° 13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19/10/2012 en portant approbation,

**En application de :**

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 09-I-049 du 06/11/2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations qui y sont référencées.

- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

Considérant que :

- Par convention n°80267, notifiée le 20/05/2010, l'Agence de l'Eau a accordé à l'entreprise REGIONALE DE LOCATION SAINT-QUENTIN – ELIS PICARDIE une participation financière de 253.750 €, pour la mise en œuvre d'un tunnel de lavage. Ce dossier devait être soldé 3 ans après notification; soit au 20/05/2013,

- Les travaux ont débuté le 6/09/2009 et se sont achevés le 16/04/2010. Un acompte de 80% a été versé le 31/08/2010, 08/09

- Par lettre en date du 25/02/2014, l'Agence a rappelé au Maître d'Ouvrage les conditions de solde permettant de convertir l'avance en subvention et la nécessité de présenter un état récapitulatif définitif.

- Par courrier en date du 3 juillet 2014, ELIS PICARDIE a transmis à l'Agence l'état récapitulatif définitif des dépenses et les justificatifs permettant de vérifier la bonne atteinte des objectifs (relevés de consommation d'eau)

- Pour effectuer le paiement dudit dossier, une prorogation doit désormais être faite afin de régulariser le délai de présentation des pièces justificatives,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

Le délai de présentation des pièces justificatives, fixé par la convention n° 80267, est prolongé jusqu'au 31 mars 2015.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Publié le  
10 MARS 2015  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>153.042</sup> DU 18/02/2015  
VALANT AVENANT

**TITRE :** PROROGATION DU DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS ET DU DELAI DE PAIEMENT DE LA CONVENTION N°81241 AU PROFIT DU SIVOM DE TRICOT

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n°12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n°12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

**En application :**

- de la délibération de la Décision du Directeur de l'Agence n°10-D-041 du 9 février 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

**Considérant que :**

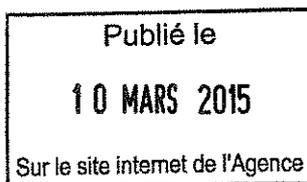
- Par convention n°81241 notifiée le 28/09/2010, l'Agence a accordé une participation financière d'un montant de 18 000 € au Sivom du Tricot pour la réalisation d'une étude préalable aux travaux d'assainissement. Ce dossier devait être soldé 3 ans après la notification ; soit au 28/09/2013.
- Plusieurs courriers de relance ont été adressés à la collectivité, dont le dernier en date du 11/06/2014, valant mise en demeure pour non réalisation de l'opération, pour réclamer les pièces nécessaires au solde de l'opération.
- Le solde du dossier est conditionné par la remise de l'ensemble des rapports d'études et la présentation d'un état récapitulatif des dépenses accompagné des factures correspondantes. Celui-ci n'ayant été établi que le 27 juin 2014, l'Agence est contrainte de différer le solde du dossier,
- Pour effectuer le paiement du-dit dossier, une prorogation doit désormais être faite afin de régulariser le délai d'achèvement des opérations et de présentation des pièces justificatives correspondantes,

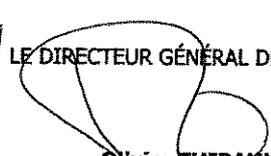
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

Le délai d'achèvement des opérations et de présentation des pièces justificatives, fixé par la convention n°81299 est prorogé jusqu'au 31 mars 2015.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



FS/ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
  
**Olivier THIBAUT**

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

13-D-043

**DU 19/02/2015**

**VALANT AVENANT**

**TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 17382 : COMMUNAUTE  
DE COMMUNES DU CANTON DE CONTY**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 13-A-006 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'assainissement non collectif,
  
- Vu la demande présentée par la Communauté de Communes du canton de Conty

**En application de :**

- La Décision du Directeur Général n°13-D-201 du 02/07/2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- Par convention n°17382 du 4 novembre 2013, l'Agence a accordé à la collectivité une participation financière de 2025,00 € (1350 € S30% + 675 € S U/R 15%) pour la réalisation de 15 études à la parcelle en maîtrise d'Ouvrage publique et pour un montant de travaux de 4 500 € TTC (15 x 300€/étude),
- En définitive, seules 7 études à la parcelle ont été effectivement réalisées sur les 15 initialement prévues pour un montant TTC de 2 212.60 € (état récapitulatif en date du 24/10/2014),
- Ces 7 études validées par l'Agence ont toutes été suivies d'une réhabilitation d'ouvrage d'assainissement non collectif via la convention de partenariat n° 17 487 en vigueur avec l'Agence,
- Pour une dépense correspondante effective réalisée par le Maître d'Ouvrage de 2 212,60 € TTC et sur la base de la convention initiale (300€ TTC / étude), le nouveau montant finançable est limité à 2 100 € TTC (7 x 300 € TTC).

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

<p>Publié le</p> <p><b>10 MARS 2015</b></p> <p>Sur le site internet de l'Agence</p>
---

**Article 1 :**

Le nouveau montant de la participation financière attribué par l'Agence est ramené à 945 € (2100 € x S30% = 630 € + 2100 € x SU/U 15% = 315 €) au lieu des 2025€ initialement prévus.

**Article 2 :**

Une copie de la présente décision valant avenant à la convention n° 17382 sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

EB / LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
  
**Olivier THIBault**

15-D-044  
DU 19/02/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

**TITRE : ASSISTANCE TECHNIQUE AUX AGRICULTEURS**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 13-A-011 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative au suivi agronomique des épandages des effluents organiques,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

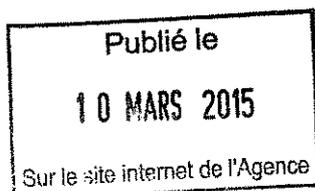
**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

3 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	535 744,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>535 744,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X152.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAUT**



ANNEXE N°1 A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 15-D-044 DU 19/02/2015  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- accompagner techniquement les acteurs de la filière des épandages,
- coordonner les acteurs de la filière des épandages,
- réaliser des avis techniques sur les documents réglementaires (études préalables à l'épandage, bilans agronomiques) à la demande des producteurs d'effluents ou des services de l'Etat,
- réaliser des analyses de boues d'épuration chaque année,
- réaliser en collaboration avec l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, la formation des administrations de l'Aisne ayant accès à l'outil SYCLOE,
- tester, en collaboration avec l'Agence, le SATEGE Nord - Pas-de-Calais et le SATEGE de la Somme, les évolutions de SYCLOE prévues en 2015 (notamment les imports et les exports SANDRE de plan d'épandage et de bilan dans leur dernière version) ainsi que les requêtes de SYCLOE, notamment celles relatives aux épandages,
- saisir, chaque année, les données relatives aux productions et aux destinations des effluents urbains et industriels pour tout producteur du bassin Artois-Picardie qui réalise des épandages,
- intégrer dans SYCLOE les messages SANDRE relatifs aux plans d'épandage ainsi qu'aux bilans agronomiques fournis par les producteurs d'effluents urbains et industriels du bassin Artois-Picardie qui réalisent des épandages et à vérifier les données intégrées,
- centraliser et synthétiser les informations relatives aux épandages à l'échelle départementale,
- participer à l'organisation d'une réunion annuelle d'échanges avec les bureaux d'études travaillant à la réalisation de plans d'épandage ou à leur suivi, en collaboration avec les SATEGE, l'Agence de l'Eau et la DREAL de Bassin.



**ANNEXE 1 : ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR N° 15-D- 044 DU 19/02/2015 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION  
PROGRAMME D'ACTIVITE ET OBJECTIFS ANNUELS DU SATEGE DU NORD PAS DE CALAIS POUR L'ANNEE 2015**

THEME DE LA MISSION	DESCRIPTION DE LA MISSION ET METHODOLOGIE PROPOSEE	ACTIONS SPECIFIQUES MENEES EN 2015	OBJECTIFS
1. BILAN ANNUEL DES EPANDAGES	Le SATEGE Nord - Pas-de-Calais réalise le bilan annuel des épandages défini dans l'article 3.1 de la convention cadre n° 17147 Ce rapport respecte le cahier des charges qui a été défini au sein du groupe de travail "inter-organismes indépendants".		Réalisation d'un rapport complet en fin d'année dont un exemplaire sera remis aux membres du Comité Technique ainsi qu'une synthèse de ce document diffusable aux tiers. Ces documents comporteront des données départementales pour présenter le contexte et les caractéristiques de la filière des épandages de chacun de ces départements.  Ces documents comporteront des données relatives aux épandages d'effluents urbains, industriels, agricoles et de composts.
2.COMMUNICATION	Sous son timbre, le SATEGE Nord-Pas-de-Calais informe, communique et assure la diffusion des données suivant les dispositions prévues à l'article 3.2 de la convention cadre n°17147	Le SATEGE participe à la réflexion concernant la communication à réaliser à l'échelle du bassin (mise en place de l'observatoire des épandages à l'échelle du bassin, évolution de la rubrique relative à l'épandage et à l'activité du SATEGE sur le site de la Chambre d'Agriculture par la mise à jour des données et publications, communication auprès des élus, communication auprès du grand public).  Il a en charge plus particulièrement : - la publication du bulletin info SATEGE, - la mise à jour de la plaquette sur les distances d'épandage et de stockage, en collaboration avec le SATEGE de la Somme.	Diffusion d'un numéro du bulletin info SATEGE en 2015.  Réflexion sur les prochains numéros du bulletin info SATEGE (liste de sujets intéressants à traiter, intérêt d'interviews ...).
3.SAISIE DES INFORMATIONS	Suivant les dispositions prévues à l'article 3.3 de la convention cadre n° 17147, le SATEGE Nord - Pas-de-Calais saisit les données provenant des documents édités par les producteurs d'effluents (études préalables, bilans ...) ou intègre les messages SANDRE plan d'épandage et bilan, fournis par les producteurs d'effluents ou leurs prestataires. Cette saisie s'effectue dans SYCLOE, en respectant les règles de saisie et les priorités de saisie qui sont définies par le groupe de travail "inter-organismes indépendants".	Le SATEGE poursuit son travail de saisie de données et d'intégration de messages SANDRE dans SYCLOE.  Le SATEGE , en collaboration avec l'Agence, le SATEGE de la Somme et la MUAD de l'Aisne, teste : - les évolutions de SYCLOE prévues en 2015, notamment les imports et les exports SANDRE de plan d'épandage et de bilan dans leur dernière version, - les requêtes de SYCLOE, notamment celles relatives aux épandages.  Le SATEGE organise, en collaboration avec l'Agence, le SATEGE de la Somme et la MUAD de l'Aisne, la formation des DREAL du Bassin sur l'utilisation de SYCLOE.	Concernant la base SYCLOE, le SATEGE devra : - saisir les données relatives aux intervenants de chaque filière d'épandage dont il a connaissance (agriculteurs, prestataires...), - saisir les productions et les destinations annuelles pour les unités de production urbaines et industrielles pour lesquelles il a reçu un questionnaire "prime" ou un bilan agronomique. - intégrer les plans d'épandage des unités de production urbaines et industrielles situées sur son territoire dont les messages SANDRE ont été fournis par les collectivités et les industriels ou leurs prestataires, - saisir 90 plans d'épandage d'effluents d'élevage parmi les listes établies avec les DDPP du Nord et du Pas-de-Calais, - intégrer tous les plans d'épandage des unités de production urbaines, industrielles et agricoles situées sur un territoire test choisi en collaboration avec les services de l'Etat, - intégrer tous bilans agronomiques des unités de production urbaines et industrielles situées sur son territoire, dans la mesure où les messages SANDRE correspondants leur ont été fournis par les collectivités et les industriels ou leurs prestataires,  Pour les unités urbaines et industrielles qui n'ont pas transmis leur message SANDRE Bilan, le SATEGE saisit dans la base de données transitoire des quantités épandues par agriculteur et des surfaces épandues par commune.

**ANNEXE 1 : ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR N° 15-D-044 DU 19/02/2015 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION  
PROGRAMME D'ACTIVITE ET OBJECTIFS ANNUELS DU SATEGE DU NORD PAS DE CALAIS POUR L'ANNEE 2015**

THEME DE LA MISSION	DESCRIPTION DE LA MISSION ET METHODOLOGIE PROPOSEE	ACTIONS SPECIFIQUES MENEES EN 2015	OBJECTIFS
4. FOURNITURE DE DONNEES	<p>Le SATEGE Nord - Pas-de-Calais met à disposition des bureaux d'étude réalisant des études préalables aux plans d'épandage les données prévues à l'article 3.4 de la convention cadre n°17147. Il peut, le cas échéant, demander une rémunération couvrant les frais d'impression de documents.</p> <p>Il répond dans la mesure du possible aux autres demandes d'information.</p>		Répondre aux demandes de tout bureau d'étude mandaté par une collectivité locale ou un industriel ou un éleveur pour réaliser une étude préalable au plan d'épandage.
5. AVIS - EVALUATIONS DE FILIERE	<p>Le SATEGE Nord - Pas-de-Calais donne son avis sur les plans d'épandage et sur les filières d'épandage, ainsi que cela est prévu à l'article 3.5 de la convention cadre n° 17147, selon les modalités suivantes :</p> <p>En ce qui concerne les études préalables au plan d'épandage et les plans d'épandage, ces avis sont systématiques (à condition que le SATEGE Nord-Pas-de-Calais ait été sollicité).</p> <p>En ce qui concerne les évaluations de filière d'épandage, elles sont définies chaque année par le Comité Technique.</p>	Le SATEGE réalise des évaluations de filières. Les modalités de ces évaluations (nombre d'évaluations, choix des filières à évaluer...) sont définies par le Comité Technique. Pour 2015, ces modalités sont définies de façon modulable, en fonction du temps qui devra être consacré par le SATEGE sur l'outil SYCLOE.	Avis pour toute étude préalable au plan d'épandage réalisée dans la région, à condition que le SATEGE ait été sollicité.
6. ANALYSES	Le SATEGE Nord - Pas-de-Calais réalise des analyses complémentaires d'effluents et de sols suivant les modalités définies à l'article 3.6 de la convention cadre n°17147.	<p>Le SATEGE dispose d'une enveloppe d'environ 340 analyses de valeur agronomique, éléments traces métalliques, d'environ 40 analyses de composés traces organiques, d'une trentaine d'analyses de composts normalisés ainsi que de 2 ou 3 analyses de cinétique ou d'ISMO.</p> <p>Le SATEGE centralise également les analyses d'effluents d'élevage réalisées dans le cadre du 5ème programme d'actions zone vulnérable selon les modalités définies en Comité Technique.</p>	Les modalités d'analyses d'effluents urbains, agricoles, industriels et des composts ainsi que la répartition de ces analyses sont décidées dans le cadre du Comité Technique.
7. HARMONISATION DES METHODES	Ainsi que cela est prévu à l'article 3.7 de la convention cadre n° 17147, le SATEGE Nord - Pas-de-Calais propose l'harmonisation des méthodes relatives aux études et aux analyses.	<p>Le SATEGE propose, si nécessaire, des évolutions des guides méthodologiques relatifs aux plans d'épandage d'effluent urbains, industriels et méthanisation afin de prendre en compte les évolutions des textes zones vulnérables.</p> <p>Il participe également aux travaux menés par le SATEGE de la Somme sur les évolutions des guides méthodologiques relatifs aux épandages des matières de vidanges et au suivi annuel des épandages d'effluents urbains et industriels.</p> <p>Le SATEGE organise, en collaboration avec le SATEGE de la Somme, la formation des bureaux d'étude à la nouvelle version de la méthode Aptisole.</p>	<p>Réalisation (en collaboration avec le SATEGE de la Somme, la MUAD, l'Agence et la DREAL) d'une réunion d'échanges avec les bureaux d'études travaillant à la réalisation de plans d'épandage d'effluents urbains et industriels ou à leur suivi.</p> <p>En 2015, une réunion d'échanges spécifique est également organisée pour les bureaux d'études travaillant à la réalisation de plans d'épandage de digestats de méthanisation ou à leur suivi.</p>
8. ACQUISITION DE REFERENCE	<p>Ainsi que cela est prévu à l'article 3.8 de la convention cadre n° 17147, le SATEGE Nord - Pas-de-Calais acquiert des références grâce à la centralisation d'informations relatives aux épandages et grâce à la réalisation ou au suivi d'expérimentations.</p> <p>En ce qui concerne la centralisation d'informations, le SATEGE Nord - Pas-de-Calais exploite les données saisies dans SYCLOE. Il tient à jour notamment des listes de producteurs d'effluents urbains, industriels et agricoles connus du SATEGE Nord-Pas-de-Calais et qui épandent leurs effluents.</p>	<p>Le SATEGE se tient informé de l'état d'avancement et des résultats des expérimentations menées sur le sujet des épandages dans sa région.</p> <p>Le SATEGE participe à la réflexion menée par l'Agence sur la prise en compte de la problématique de la gestion des effluents organiques dans le cadre des ORQUE (diagnostic à mener, méthodologies à mettre en oeuvre sur ces opérations pour évaluer le coût et l'efficacité des mesures mises en place, indicateurs...).</p>	
9. SCHEMA DES EPANDAGES	Le SATEGE Nord - Pas-de-Calais participe à la demande de la Conférence Permanente des Epandages, à la réalisation et à la mise à jour d'un schéma des épandages réalisé par département ou à l'échelle du bassin.		
10. SECRETARIAT DU COMITE TECHNIQUE	Le SATEGE Nord - Pas-de-Calais assure le secrétariat du Comité Technique.		Rédaction, envoi des lettres d'invitation, préparation du dossier de séance et rédaction des relevés de décisions de chaque réunion du Comité Technique.

**ANNEXE 1 : ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR N° 15-D-044 DU 19/02/2015 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION  
PROGRAMME D'ACTIVITE ET OBJECTIFS ANNUELS DU SATEGE DU NORD PAS DE CALAIS POUR L'ANNEE 2015**

THEME DE LA MISSION	DESCRIPTION DE LA MISSION ET METHODOLOGIE PROPOSEE	ACTIONS SPECIFIQUES MENEES EN 2015	OBJECTIFS
11. ASSISTANCE EN CAS DE CONFLIT ENTRE PRODUCTEUR ET UTILISATEUR	Le SATEGE Nord - Pas-de-Calais rédige un rapport en cas de conflit entre producteur et utilisateurs suivant les modalités définies à l'article 3.11 de la convention cadre n°17147.		
12. ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE DES PARTENAIRES DE LA FILIERE	<p>En tant que pôle d'expertise, le SATEGE Nord - Pas-De-Calais sensibilise, conseille ponctuellement et informe les partenaires de la filière (collectivités locales, industriels, agriculteurs, sociétés fermières, prestataires...) afin qu'ils puissent gérer dans les règles de l'art leur filière des épandages d'effluents.</p> <p>Il peut, notamment, être amené à intervenir dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sensibilisation à l'application des nouvelles réglementations,</li> <li>- participation aux réunions entre agriculteurs et producteurs d'effluents,</li> <li>- participation au groupe de travail des DDTM...</li> </ul> <p>Dans ce cadre, il participe également au groupe technique "inter-organismes indépendants", ainsi qu'aux groupes se réunissant à l'échelle du bassin qui travaillent notamment sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- guide méthodologique,</li> <li>- devenir de la charte et contrat-type,</li> <li>- interprétation de la réglementation.</li> </ul> <p>Il suit les épandages de composts non soumis à plan d'épandage (connaissance des produits, des secteurs où les composts sont susceptibles d'être épandus, guide méthodologique afin de réaliser un compost de qualité...).</p> <p>Enfin, dans les opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau engagées par des collectivités locales, le SATEGE Nord - Pas-de-Calais peut être sollicité pour apporter son expertise en matière de gestion des effluents organiques. Dans ce cas, il pourra apporter son appui à la mise en place d'essai, à la réalisation de campagne d'analyses, de documents techniques ou de formation.</p> <p>Les modalités d'intervention du SATEGE Nord - Pas-de-Calais seront définies au cas par cas avec les collectivités responsables de la qualité de l'eau distribuée, l'Agence et la Chambre d'Agriculture de Région Nord - Pas-de-Calais.</p>	Il participe aux groupes de travail relatifs aux zones vulnérables afin de faire valoir son avis technique. Il collabore également à la réalisation des documents de communication régional (plaquette 5eme PAR, actualisation plaquette GREN).	

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 19/02/2013  
ASD.044

- En application de la délibération n° 13-A-011 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative au suivi agronomique des épandages des effluents organiques,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)										
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière						
17148.03	CHAMBRE D'AGRICULTURE SOMME	Fonctionnement du SATEGE pour 2015	Département de la Somme (communes du Bassin Artois Picardie)	TTC	214 943	200 327	200 327		S	75	150 245							
<b>TOTAL</b>																	150 245,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- **Conditions techniques** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à respecter la convention cadre n° 17148 qui fixe les règles d'attribution de la participation financière de l'Agence au fonctionnement du SATEGE ainsi que le programme d'activité joint en annexe.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE   
Olivier THIBAUT

**ANNEXE 1 : ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR N° 15-D-044 DU 19/02/2015 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION EPANDAGES (SATEGE)  
PROGRAMME D'ACTIVITE ET OBJECTIFS DU SATEGE DE LA SOMME POUR L'ANNE 2015**

THEME DE LA MISSION	DESCRIPTION DE LA MISSION ET METHODOLOGIE PROPOSEE	ACTIONS SPECIFIQUES MENEES EN 2015	OBJECTIFS
<b>1. BILAN ANNUEL DES EPANDAGES</b>	Le SATEGE de la Somme réalise le bilan annuel des épandages défini dans l'article 3.1 de la convention cadre n° 17148. Ce rapport respecta le cahier des charges qui a été défini au sein du groupe de travail "inter-organismes indépendants".		Réalisation d'un rapport complet en fin d'année dont un exemplaire sera remis aux membres du Comité de Pilotage ainsi qu'une synthèse de ce document diffusable aux tiers. Ces documents comporteront des données départementales pour présenter le contexte et les caractéristiques de la filière des épandages de chacun de ces départements.  Ces documents comporteront des données relatives aux épandages d'effluents urbains, industriels, agricoles et de composts.
<b>2.COMMUNICATION</b>	Sous son timbre, le SATEGE de la Somme informe, communique et assure la diffusion des données suivant les dispositions prévues à l'article 3.2 de la convention cadre n° 17148.	Le SATEGE participe à la réflexion concernant la communication à réaliser à l'échelle du bassin (mise en place de l'observatoire des épandages à l'échelle du bassin, évolution de la rubrique relative à l'épandage et à l'activité du SATEGE sur le site de la Chambre d'Agriculture par la mise à jour des données et publications, communication auprès des élus, communication auprès du grand public).  Il a en charge plus particulièrement : - la publication du bulletin info SATEGE, - la mise à jour de la plaquette sur les distances d'épandage et de stockage, en collaboration avec le SATEGE Nord - Pas-de-Calais.	Diffusion d'un numéro du bulletin info SATEGE en 2015.  Réflexion sur les prochains numéros du bulletin info SATEGE (liste de sujets intéressants à traiter, intérêt d'interviews ...).
<b>3.SAISIE DES INFORMATIONS</b>	Suivant les dispositions prévues à l'article 3.3 de la convention cadre n° 17148, le SATEGE de la Somme saisit les données provenant des documents édités par les producteurs d'effluents (études préalables, bilans ...) ou intègre les messages SANDRE plan d'épandage et bilan, fournis par les producteurs d'effluents ou leurs prestataires. Cette saisie s'effectue dans SYCLOE, en respectant les règles de saisie et les priorités de saisie qui sont définies par le groupe de travail "inter-organismes indépendants".	Le SATEGE poursuit son travail de saisie de données et d'intégration de messages SANDRE dans SYCLOE.  Le SATEGE, en collaboration avec l'Agence, le SATEGE Nord - Pas-de-Calais et la MUAD de l'Aisne, teste : - les évolutions de SYCLOE prévues en 2015, notamment les imports et les exports SANDRE de plan d'épandage et de bilan dans leur dernière version, - les requêtes de SYCLOE, notamment celles relatives aux épandages.  Il participe également à la formation des DREAL du bassin sur l'utilisation de SYCLOE, menée par le SATEGE Nord-Pas-de-Calais.	Concernant la base SYCLOE, le SATEGE devra : - saisir les données relatives aux intervenants de chaque filière d'épandage dont il a connaissance (agriculteurs, prestataires...), - saisir les productions et les destinations annuelles pour les unités de production urbaines et industrielles pour lesquelles il a reçu un questionnaire "prime" ou un bilan agronomique. - intégrer les plans d'épandage des unités de production urbaines et industrielles situées sur son territoire dont les messages SANDRE ont été fournis par les collectivités et les industriels ou leurs prestataires, - saisir 45 plans d'épandage d'effluents d'élevage parmi la liste établie avec la DDPP de la Somme, - intégrer tous les plans d'épandage des unités de production urbaines, industrielles et agricoles situées sur un territoire test choisi en collaboration avec les services de l'Etat, - intégrer tous bilans agronomiques des unités de production urbaines et industrielles situées sur son territoire, dans la mesure où les messages SANDRE correspondants leur ont été fournis par les collectivités et les industriels ou leurs prestataires.  Pour les unités urbaines et industrielles qui n'ont pas transmis leur message SANDRE Bilan, le SATEGE saisit dans la base de données transitoire des quantités épandues par agriculteur et des surfaces épandues par commune.
<b>4. FOURNITURE DE DONNEES</b>	Le SATEGE de la Somme met à disposition des bureaux d'étude réalisant des études préalables aux plans d'épandage les données prévues à l'article 3.4 de la convention cadre n° 17148. Il peut, le cas échéant, demander une rémunération couvrant les frais d'impression de documents.  Il répond dans la mesure du possible aux autres demandes d'information.		Répondre aux demandes de tout bureau d'étude mandaté par une collectivité locale ou un industriel ou un éleveur pour réaliser une étude préalable au plan d'épandage.
<b>5. AVIS - EVALUATIONS DE FILIERE</b>	Le SATEGE de la Somme donne son avis sur les plans d'épandage et sur les filières d'épandage, ainsi que cela est prévu à l'article 3.5 de la convention cadre n° 17148, selon les modalités suivantes :  En ce qui concerne les études préalables au plan d'épandage et les plans d'épandage, ces avis sont systématiques (à condition que le SATEGE de la Somme ait été sollicité).  En ce qui concerne les évaluations de filière d'épandage, elles sont définies chaque année par le Comité de Pilotage.	Le SATEGE réalise les évaluations de filières suivant les modalités (nombre d'évaluations, choix des filières à évaluer...) définies par le Comité de Pilotage. Pour 2015, ces modalités sont définies de façon modulable, en fonction du temps qui devra être consacré par le SATEGE sur l'outil SYCLOE.	Avis pour toute étude préalable au plan d'épandage réalisée dans le département, à condition que le SATEGE ait été sollicité.

**ANNEXE 1 : ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR N° 15-D-044 DU 19/02/2015 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION EPANDAGES (SATEGE)  
PROGRAMME D'ACTIVITE ET OBJECTIFS DU SATEGE DE LA SOMME POUR L'ANNE 2015**

THEME DE LA MISSION	DESCRIPTION DE LA MISSION ET METHODOLOGIE PROPOSEE	ACTIONS SPECIFIQUES MENEES EN 2015	OBJECTIFS
6. ANALYSES	Le SATEGE de la Somme réalise des analyses complémentaires d'effluents et de sols suivant les modalités définies à l'article 3.6 de la convention cadre n° 17148.	Le SATEGE dispose d'une enveloppe d'environ 100 analyses de valeur agronomique et éléments traces métalliques, d'une trentaine d'analyses de composés (traces organiques ainsi que 2 ou 3 analyses de cinétique ou d'ISMO).  Il réalise notamment une campagne d'analyses sur les produits organiques importés des pays voisins afin d'acquérir des connaissances sur leur composition. Les modalités sont étudiées lors d'une réunion préalable avec les administrations concernées et l'Agence.  Le SATEGE centralise également les analyses d'effluents d'élevage transitant par le service et mènera selon les besoins et opportunités, et à la demande des collectivités concernées, une campagne d'analyses d'effluents d'élevage dans le cadre d'une ORQUE (Opération de Reconquête de la Qualité de l'Eau) du département de la Somme (cf mission 12).	Les modalités d'analyses d'effluents urbains, agricoles, industriels et des composts ainsi que la répartition de ces analyses sont décidées dans le cadre du Comité de Pilotage.
7. HARMONISATION DES METHODES	Ainsi que cela est prévu à l'article 3.7 de la convention cadre n° 17148, le SATEGE de la Somme propose l'harmonisation des méthodes relatives aux études et aux analyses.	Le SATEGE propose si nécessaire des évolutions des guides méthodologiques relatifs aux épandages des matières de vidange et relatif au suivi annuel des épandages d'effluents urbains et industriels afin de prendre en compte les évolutions des textes zones vulnérables. Il participe également aux travaux menés par le SATEGE Nord-Pas-de-Calais sur les évolutions des guides méthodologiques relatifs aux plans d'épandage d'effluent urbains, industriels et méthanisation.  Le SATEGE participe à la formation des bureaux d'étude à la nouvelle version de la méthode Aptisole, menée par le SATEGE Nord-Pas-de-Calais.	Réalisation (en collaboration avec le SATEGE Nord - Pas-de-Calais, la MUAD, l'Agence et la DREAL) d'une réunion d'échanges avec les bureaux d'études travaillant à la réalisation de plans d'épandage d'effluents urbains et industriels ou à leur suivi.  En 2015, une réunion d'échanges spécifique est également organisée pour les bureaux d'études travaillant à la réalisation de plans d'épandage de digestats de méthanisation ou à leur suivi.
8. ACQUISITION DE REFERENCE	Ainsi que cela est prévu à l'article 3.8 de la convention cadre n° 17148, le SATEGE de la Somme acquiert des références grâce à la centralisation d'informations relatives aux épandages et grâce à la réalisation ou au suivi d'expérimentations.  En ce qui concerne la centralisation d'informations, le SATEGE de la Somme exploite les données saisies dans SYCLOE. Il tient à jour notamment des listes de producteurs d'effluents urbains, industriels et agricoles connus du SATEGE de la Somme et qui épandent leurs effluents.	Le SATEGE se tient informé de l'état d'avancement et des résultats des expérimentations menées sur le sujet des épandages dans sa région.  Le SATEGE participe à la réflexion menée par l'Agence sur la prise en compte de la problématique de la gestion des effluents organiques dans le cadre des ORQUE (diagnostic à mener, méthodologies à mettre en œuvre sur ces opérations pour évaluer le coût et l'efficacité des mesures mises en place, indicateurs...).	
9. SCHEMA DES EPANDAGES	Le SATEGE de la Somme participe à la demande de la Conférence Permanente des Epandages, à la réalisation et à la mise à jour d'un schéma des épandages réalisé par département ou à l'échelle du bassin.		
10. SECRETARIAT DU COMITE DE PILOTAGE	Le SATEGE de la Somme assure le secrétariat du Comité de Pilotage.		Rédaction, envoi des lettres d'invitation, préparation du dossier de séance et rédaction des relevés de décisions de chaque réunion du Comité de Pilotage.
11. ASSISTANCE EN CAS DE CONFLIT ENTRE PRODUCTEUR ET UTILISATEUR	Le SATEGE de la Somme rédige un rapport en cas de conflit entre producteur et utilisateurs suivant les modalités définies à l'article 3.11 de la convention cadre n° 17148.		

**ANNEXE 1 : ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR N° 15-D-044 DU 19/02/2015 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION EPANDAGES (SATEGE)  
PROGRAMME D'ACTIVITE ET OBJECTIFS DU SATEGE DE LA SOMME POUR L'ANNE 2015**

THEME DE LA MISSION	DESCRIPTION DE LA MISSION ET METHODOLOGIE PROPOSEE	ACTIONS SPECIFIQUES MENEES EN 2015	OBJECTIFS
<p align="center"><b>12. ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE DES PARTENAIRES DE LA FILIERE</b></p>	<p>En tant que pôle d'expertise, le SATEGE de la Somme sensibilise, conseille ponctuellement et informe les partenaires de la filière (collectivités locales, industriels, agriculteurs, sociétés fermières, prestataires...) afin qu'ils puissent gérer dans les règles de l'art leur filière des épandages d'effluents.</p> <p>Il peut, notamment, être amené à intervenir dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sensibilisation à l'application des nouvelles réglementations,</li> <li>- participation aux réunions entre agriculteurs et producteurs d'effluents,</li> <li>- participation au groupe de travail des DDTM...</li> </ul> <p>Dans ce cadre, il participe également au groupe technique inter-organismes indépendants, ainsi qu'aux groupes se réunissant à l'échelle du bassin qui travaillent notamment sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- guide méthodologique,</li> <li>- devenir de la charte et contrat-type,</li> <li>- interprétation de la réglementation.</li> </ul> <p>Il suit les épandages de composts non soumis à plan d'épandage (connaissance des produits, des secteurs où les composts sont susceptibles d'être épandus, guide méthodologique afin de réaliser un compost de qualité...).</p> <p>Enfin, dans les opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau engagées par des collectivités locales, le SATEGE de la Somme peut être sollicité pour apporter son expertise en matière de gestion des effluents organiques. Dans ce cas, il pourra apporter son appui à la mise en place d'essai, à la réalisation de campagne d'analyses, de documents techniques ou de formation.</p> <p>Les modalités d'intervention du SATEGE de la Somme seront définies au cas par cas avec les collectivités responsables de la qualité de l'eau distribuée, l'Agence et la Chambre d'Agriculture de la Somme. Les frais analytiques spécifiques à ces interventions sont intégrés à la rubrique « analyses ».</p>	<p>Le SATEGE participe aux groupes de travail relatifs aux zones vulnérables afin de faire valoir son avis technique. Il collabore également à la réalisation des documents de communication régional picard (plaquette 5eme PAR, actualisation plaquette GREN).</p> <p>Il participe au groupe de travail animé par le conseil général sur le recyclage des déchets organiques dans le cadre de l'actualisation du plan départementale d'élimination des déchets.</p>	

153-045  
DU 19/02/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE : PREVENTION DES INONDATIONS**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage,
- Vu la délibération n°14-I-086 de la Commission Permanente des Interventions du 7 novembre 2014 qui donne délégation au Directeur Général pour engager dès que possible la participation financière.

Considérant que :

- LE SYNDICAT MIXTE DE LA COTE D'OPALE nous a fait parvenir en date du 2 octobre 2012 une demande de participation financière portant sur une mission d'études et d'élaboration du Programme d'Actions de Prévention du risque d'Inondations (PAPI) d'intention du Delta de l'Aa ;
- la délibération n°14-I-086 de la Commission Permanente des Interventions du 7 novembre 2014 accorde au Maître d'ouvrage pour l'opération sus-visée, un montant global prévisionnel maximal de participation financière de 216 477 €, et donne délégation au Directeur Général pour engager ce dossier à l'issue des résultats d'appel d'offres et dans la limite d'un montant qui reste dans l'enveloppe estimée ;
- la convention cadre du PAPI à l'état d'intention du bassin versant du SAGE du Delta de l'Aa pour les années 2014 à 2016 a été signée par le Président du SYNDICAT MIXTE DE LA COTE D'OPALE le 13 février 2015, selon le plan de financement ajusté au regard des résultats de l'appel d'offres des missions d'études; Cette convention doit à ce jour, être signée par l'Agence, le protocole désignant le Préfet comme dernier signataire ;
- par courrier parvenu à l'Agence le 4 février 2015, le Maître d'ouvrage nous a fait parvenir l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction du dossier sur la base du nouveau plan de financement, et nous sollicite pour établir la convention.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	162 059,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>162 059,00 €</b>

Publié le

**10 MARS 2015**

Sur le site internet de l'Agence

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X244.

**Article 3 :**

En application de la délibération n°14-I-086 de la Commission Permanente des Interventions du 7 novembre 2014, et de la présente décision, la convention n°11021.00, ci-annexée, sera notifiée au Maître d'ouvrage.

☞ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
  
**Olivier THIBAUT**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** DU 19/02/2015  
15 D.045

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11021.00	SM DU POLE METROPOLITAIN COTE D'OPALE	Mission d'études et d'élaboration du Programme d'Actions de Prévention du risque d'inondations (PAPI) d'intention du Delta de l'Aa, telle que prévue dans la délibération n°14-I-086 de la Commission Permanente des Interventions du 7 novembre 2014.	SAGE du Delta de l'Aa. TRI Calais TRI Dunkerque	TTC	740 000	740 000	740 000		S	21,9	162 059	
<b>TOTAL</b>					<b>740 000,00</b>	<b>740 000,00</b>	<b>740 000,00</b>				<b>162 059,00</b>	

\* S : Subvention

AS D. 046  
**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**  
**VALANT AVENANT**

DU 19/02/2015

**TITRE :** PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°  
81978 : SICA DE LA VALLEE DE LA LYS

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,

**En application de :**

- La délibération n° 10-I-023 du 4 juin 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées

**Considérant que :**

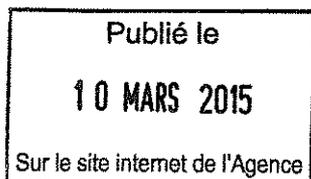
- Par convention n° 81978, notifiée le 23 novembre 2010, l'Agence de l'Eau a apporté à la Société SICA DE LA VALLEE DE LA LYS à COMINES une participation financière de 2 660 000 € sous forme d'avance convertible en subvention (15 %) et d'avance en 10 ans après 1 an de différé (55 %) pour un montant d'investissement de 3 800 000 € HT relatif à un traitement biologique des effluents,
- Ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte de 20 % de la participation financière),
- Le Maître d'Ouvrage a demandé, par écrit en date du 25 octobre 2013, une prolongation pour une durée de 2 ans pour achever et fournir les pièces nécessaires au solde de cette opération,

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

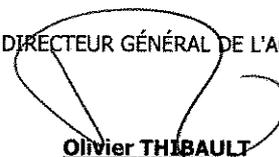
**Article unique :**

La convention ou l'acte d'attribution n° 81978 est prolongée pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 23 novembre 2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

15-D-047  
**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT AVENANT**

DU 19/02/2015

**TITRE :** PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°  
14390 : BRASSERIE DUYCK

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,

**En application de :**

- Vu la décision du Directeur Général n° 12-D-224 du 29 mai 2012

**Considérant que :**

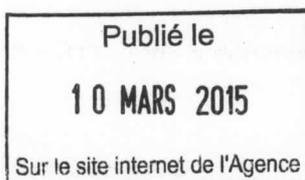
- Par convention n° 14390 notifiée le 11 juillet 2012, l'Agence de l'Eau a apporté à la BRASSERIE DUYCK – 59144 JENLAIN, une participation financière de 3 241 € sous la forme d'une subvention (S 50 %) pour un montant finançable de 6 482 € HT pour la réalisation d'une étude de recherche des substances dangereuses dans l'eau,
- Le Maître d'Ouvrage a demandé, par écrit en date du 3 décembre 2014, une prolongation pour une durée de 2 ans pour achever et fournir les pièces nécessaires au solde de cette opération,

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article unique :**

La convention ou l'acte d'attribution n° 14390 est prolongée pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 11 juillet 2017, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAUT**

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>AS-D-048</sup> DU 19/02/2015

**TITRE** : AVANCE NON CONVERTIE EN SUBVENTION - DOSSIER N° 77203 - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS LIEVIN

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

**En application de :**

- la délibération n° 09-I-060 de la Commission Permanente des Interventions en date du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- par convention n° 77203, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter à la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin une participation financière de 193 800,00 € sous forme d'avance convertible en subvention (AC 30%) et de subvention (S 20%) pour un montant d'investissement finançable de 387 600,00 € HT relatif à la réhabilitation du réseau d'assainissement rue Léon Blum à Loison-sous-Lens ;
- cette participation financière a été soldée le 14 décembre 2011 ;
- conformément à la convention 77203, l'objectif à atteindre prévu à l'article 2 de la convention (le nombre minimal de raccordement visé) est évalué 2 ans après le versement du solde financier de la convention, soit le 14 décembre 2013. Si l'objectif prévu n'est pas atteint à cette date, l'avance n'est pas convertie en subvention. Cette avance est alors remboursable sans intérêt en 20 annuités sans différé à compter de cette date ;
- à ce jour, malgré une relance en date du 21 février 2014 et une mise en demeure en date du 3 juin 2014, les pièces nécessaires à la transformation de l'avance convertible en subvention n'ont pas été transmises à l'Agence.

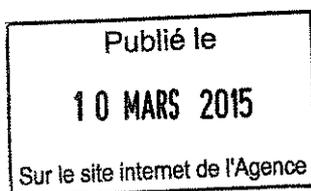
**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

L'avance versée n'est pas convertie en subvention.

**Article 2 :**

L'avance versée par l'Agence d'un montant de 116 280,00 € pour l'engagement financier n° 77203 sera remboursée à l'Agence par la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin en 20 annuités sans intérêt et sans différé à compter du 14 décembre 2013.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>AS-D.049</sup> DU 19/02/2015

**TITRE : ACTIVITES ECONOMIQUES NON RACCORDEES**

Dossier n°8139103 : APERAM STAINLESS FRANCE

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

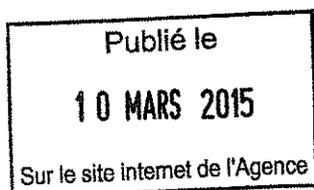
**Considérant que :**

- Par convention n° 81391, notifiée le 11/03/2011, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière à la Société APERAM STAINLESS FRANCE à ISBERGUES pour la réalisation d'une étude RSDE,
- Que le passage de relais a été difficile durant les successions des responsables environnement et malgré nos relances, l'état récapitulatif des dépenses pour le versement de la participation financière ne nous est parvenu qu'en février 2015 soit plus de 3 ans et 6 mois après la notification, bien que les travaux ont été réalisés dans les délais impartis et conformément au projet visé dans la convention.

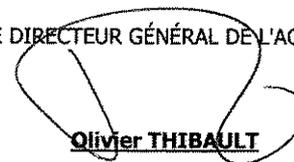
**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article unique**

La participation financière prévue par la convention susvisée n° 81391 peut être versée à la Société APERAM STAINLESS France.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

## ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 19/02/2013

15-D.049

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
81391.03	APERAM STAINLESS FRANCE	DELAI DEPASSE - Avenant sur Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	APERAM STAINLESS FRANCE - ISBERGUES	HT	0	0	0				0	
<b>TOTAL</b>					0	0	0				0	

15-D.050  
DU 13/02/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION**

**TITRE :** TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION - ACTIVITES ECONOMIQUES NON RACCORDEES

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,

**En application de :**

- La délibération/décision n°11-I-001 du 18/02/2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées (convention n° 85206 : carrières du Boulonnais),
- La délibération/décision n° 11-I018 du 27/05/2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées (convention n°85601 : ADAPEI),

**Considérant que :**

- Les objectifs fixés ont été atteints et que les investissements réalisés répondent aux prescriptions des conventions

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

Les avances convertibles versées au(x) maitres(s) d'ouvrage pour l' (les) opération(s) reprise(s) ci-après sont transformées en subvention :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé de l'avance transformée en subvention	44 250,00 €

**Article 2 :**

Le montant de la participation financière en résultant est imputé sur la ligne de programme 9130.

Publié le  
**10 MARS 2015**  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
  
**Olivier THIBAUT**

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>15-D.050</sup>  
PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION

DU 19/02/2015

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
85206.01	CARRIERES DU BOULONNAIS	TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION - Avenant sur Mise en oeuvre d'un bassin de décantation des eaux résiduaires et remise à niveau de l'ensemble des traitements des eaux vannes du site.	CARRIERES DU BOULONNAIS - FERQUES	HT	0	0	0		S / Conv.	F	24 600	
85601.01	ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES	TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION - Avenant sur mise en oeuvre du recyclage intégrale des eaux usées de la blanchisserie et traitement des eaux vannes par voie biologique avant infiltration.	ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES - MOISLAINS	HT	0	0	0		S / Conv.	F	19 650	
<b>TOTAL</b>					0	0	0				44 250,00	

\* S / Conv. : Conversion d'avance en subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT AVENANT

13 051

DU 23/02/2015

**TITRE :** AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 10314 : COMMUNAUTE D  
AGGLOMERATION DE SAINT QUENTIN

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 13-A-013 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'alimentation en eau potable modifiée par la délibération n°13-A-037 du CA du 18 octobre 2013,

Vu la demande présentée par la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin,

**En application de :**

- La décision du Directeur Général de l'Agence n°14-D-431 du 05/11/2014 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- Par acte d'attribution n°10314 notifié le 01/12/2014, l'Agence a apporté à la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin une participation financière de 30.000 € pour acquisition de matériel de détection de fuites (phase 2).
- Par courrier en date du 17/12/2014, la Collectivité a demandé à l'Agence la modification des éléments caractéristiques du dossier.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

Publié le  
**10 MARS 2015**  
Sur le site internet de l'Agence

## **Article 1 :**

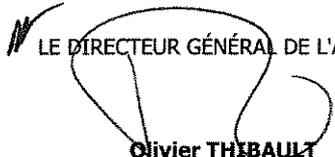
L'article 1 de l'acte d'attribution n°10314 «description et caractéristiques des opérations prévues» est modifié comme suit :

Eléments caractéristiques :

- 6 loggers de bruit de type "SEPEM 150" (SEWERIN)
- 1 data logger communiquant de type "LS 42" (LACROIX SOFREL)
- 50 prélocalisateurs fixes SEPEM GSM prévus à la convention initiale.

## **Article 2 :**

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
  
Olivier THIBAUT

15-D-052

DU 23/02/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT AVENANT**

**TITRE** : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°  
13945 : MME MARIE SIBYLLE DE SAVIGNAC

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

**En application de :**

- La décision du Directeur Général n° 12-D-177 en date du 17/04/2012 relative à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées

**Considérant que :**

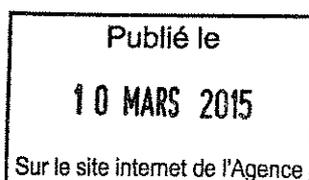
- Le Maître d'Ouvrage a demandé, par écrit en date du 21/01/2015, une prolongation pour une durée de 1 an pour achever les travaux et fournir les pièces nécessaires au solde de cette opération,

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article unique :**

La convention ou l'acte d'attribution n° 13945 est prolongée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 14/05/2016, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LA LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
  
**Olivier THIBAUT**

N.S.D.053

DU 23/02/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE** : SECURISATION QUANTITATIVE ALIMENTATION EAU POTABLE

SIAEP ST JOSSE

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 13-A-013 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'alimentation en eau potable modifiée par la délibération n°13-A-037 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1** :

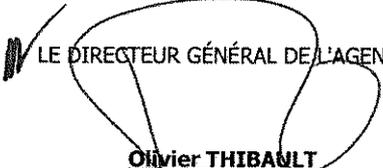
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	1 749,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>1 749,00 €</b>

**Article 2** :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X251.

Publié le  
**10 MARS 2015**  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
  
**Olivier THIBAUT**

AS-D-053

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11097.00	SIAEP ST JOSSE	Mise en place d'un système de mesures de niveau d'eau sur la seconde cuve.	SAINT JOSSE	HT	4 375	4 375	4 375		S	25	1 093	
									S/UR	15	656	
<b>TOTAL</b>						<b>4 375,00</b>	<b>4 375,00</b>	<b>4 375,00</b>			<b>1 749,00</b>	

\* S : Subvention

S /UR : Subvention solidarité urbain/rural

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

15.D.033

DU 23/02/2015

- Vu la délibération n° 13-A-013 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'alimentation en eau potable modifiée par la délibération n°13-A-037 du CA du 18 octobre 2013,

**BENEFICIAIRE :** 30258- SIAEP ST JOSSE  
MAIRIE  
2 RUE DE LA MAIRIE  
62170 SAINT JOSSE  
**SIRET :** 25620167400015  
**Représentant légal :** Alain CLOQUET, Président

**DOSSIER :** 11097.00

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Mise en place d'un système de mesures de niveau d'eau sur la seconde cuve.

**Localisation :**

SAINT JOSSE

**Eléments caractéristiques :**

- Fourniture et mise en place de poires de niveau, - Mise en place d'extension sur le SOFREL en place, - Mise en oeuvre des raccords.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mise en place d'un système de mesures de niveau d'eau sur la seconde cuve	4 375,00	HT	4 375,00
Total	4 375,00		4 375,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S /UR	4 375,00	N	15,00	656,00
S	4 375,00	N	25,00	1 093,00
Total				1 749,00

Montant de la participation financière maximale : MILLE SEPT CENT QUARANTE NEUF EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- le PV de réception de l'Opération.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du Département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>AS-D.054</sup> DU 23/02/2015

**TITRE** : POLLUTIONS DIFFUSES

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que les maîtres d'ouvrage ont demandé une participation financière à l'Agence,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

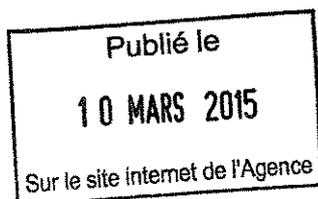
**Article 1** :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

4 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	25 905,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>25 905,00 €</b>

**Article 2** :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X182.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE   
**Olivier THIBAUT**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11347.00	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L' AISNE	Collecte des données des campagnes culturelles 2012/2013 et 2013/2014 afin d'alimenter l'Observatoire des Pratiques Agricoles.	Les exploitations enquêtées sont situées dans le département de l'Aisne.	HT	6 720	6 720	6 000		S	50	3 000	
11349.00	CHAMBRE DEPARTEMENTALE AGRICULTURE DE L'OISE	Collecte des données des campagnes culturelles 2012/2013 et 2013/2014 afin d'alimenter l'Observatoire des Pratiques Agricoles.	Les exploitations enquêtées sont situées dans le département de l'Oise.	HT	12 320	12 320	11 000		S	50	5 500	
11359.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU PICARD	Accompagnement technique sur 3 ans d'un groupe d'agriculteurs sur la thématique de la production intégrée	Territoire de la Communauté de Communes du Plateau Picard dans l'Oise situé en Artois Picardie (BAC de Ferrières et Gannes).	HT	28 650	28 650	19 050		S	10	1 905	
11366.00	CHAMBRE D'AGRICULTURE SOMME	Actions d'animation sur la thématique de la production intégrée (2015)	Département de la Somme	HT	31 000	31 000	31 000		S	50	15 500	
<b>TOTAL</b>					<b>78 690,00</b>	<b>78 690,00</b>	<b>67 050,00</b>				<b>25 905,00</b>	

\* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 23/02/2015

ASD.054

- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

**BENEFICIAIRE :** 25232- CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'AISNE  
SERVICE TECHNIQUE (SCA)  
38, BOULEVARD DE LYON  
02007 LAON CEDEX

**DOSSIER :** 11347.00

**SIRET :** 18020251700025  
**Représentant légal :** Philippe PINTA, Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Collecte des données des campagnes culturales 2012/2013 et 2013/2014 afin d'alimenter l'Observatoire des Pratiques Agricoles.

**Localisation :**

Les exploitations enquêtées sont situées dans le département de l'Aisne.

**Eléments caractéristiques :**

En 2015, un nouvel échantillon d'agriculteurs doit être rassemblé, représentatif des Orientations Technico-économiques des Exploitations (OTEX) et de la taille des exploitations régionales. La Chambre d'Agriculture constitue l'échantillon conformément aux critères définis par les services statistiques de la DRAAF.

Les enquêtes sont réalisées durant l'hiver 2014-2015 et portent sur les campagnes culturales 2012/2013 et 2013/2014. 10 exploitations seront enquêtées dans le département de l'Aisne. Les données seront ensuite saisies dans le logiciel SOLEO au cours du printemps 2015 pour transmission à l'Agence de l'Eau.

Le temps à passer pour élaborer la liste des agriculteurs potentiels et le calcul des OTEX est estimé à 1 journée.

Le temps de collecte des données auprès des 10 exploitations est estimé à 1 jour/exploitation, soit 10 jours au total.

Enfin, les données collectées et recueillies dans SOLEO seront analysées en concertation avec l'Agence de l'eau et les membres du comité de pilotage. Le temps à passer est estimé à 1 journée.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Collecte et saisie des données (10 jours)	5 600,00	HT	5 600,00
Constitution échantillon, groupe de travail, comité de pilotage et analyse des données (2 jours)	1 120,00	HT	1 120,00
Total	6 720,00		6 720,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	6 000,00	O	50,00	3 000,00
Total				3 000,00

Montant de la participation financière maximale : TROIS MILLE EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence les données collectées dans le cadre de l'observatoire des pratiques agricoles (transmission via le logiciel SOLEO) au plus tard le 30 juin 2015 et un rapport justifiant du temps consacré à sa mise en oeuvre et précisant le nombre d'exploitations enquêtées.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

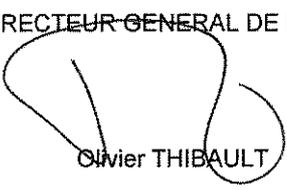
### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 23/02/2015

- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

**BENEFICIAIRE :** 27549- CHAMBRE DEPARTEMENTALE AGRICULTURE DE L'OISE DOSSIER : 11349.00  
RUE FRERE GAGNE  
BP 40463  
60021 BEAUVAIS CEDEX  
**SIRET :** 18600251500028  
**Représentant légal :** Jean-Luc POULAIN, Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Collecte des données des campagnes culturales 2012/2013 et 2013/2014 afin d'alimenter l'Observatoire des Pratiques Agricoles.

**Localisation :**

Les exploitations enquêtées sont situées dans le département de l'Oise.

**Eléments caractéristiques :**

En 2015, un nouvel échantillon d'agriculteurs doit être rassemblé, représentatif des Orientations Technico-économiques des Exploitations (OTEX) et de la taille des exploitations régionales. La Chambre d'Agriculture constitue l'échantillon conformément aux critères définis par les services statistiques de la DRAAF. Les enquêtes sont réalisées durant l'hiver 2014-2015 et portent sur les campagnes culturales 2012/2013 et 2013/2014. 20 exploitations seront enquêtées dans le département de l'Oise. Les données seront ensuite saisies dans le logiciel SOLEO au cours du printemps 2015 pour transmission à l'Agence de l'Eau. Le temps à passer pour élaborer la liste des agriculteurs potentiels et le calcul des OTEX est estimé à 1 journée. Le temps de collecte des données auprès des 20 exploitations et de saisie sous SOLEO est estimé à 1 jour/exploitation, soit 20 jours au total. Enfin, les données collectées et recueillies dans SOLEO seront analysées en concertation avec l'Agence de l'eau et les membres du comité de pilotage. Le temps à passer est estimé à 1 journée.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Collecte et saisie des données (20 jours)	11 200,00	HT	11 200,00
Constitution échantillon, groupe de travail, comité de pilotage et analyse des données (2 jours)	1 120,00	HT	1 120,00
		HT	
<b>Total</b>	<b>12 320,00</b>		<b>12 320,00</b>

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	11 000,00	O	50,00	5 500,00
			F	
			F	
			F	
<b>Total</b>				<b>5 500,00</b>

Montant de la participation financière maximale : CINQ MILLE CINQ CENT EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence les données collectées dans le cadre de l'observatoire des pratiques agricoles (transmission via le logiciel SOLEO) au plus tard le 30 juin 2015 et un rapport justifiant du temps consacré à sa mise en oeuvre et précisant le nombre d'exploitations enquêtées.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 23/02/2015

AS-D-054

- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

**BENEFICIAIRE :** A3167- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU PICARD  
ESPACE DE BAYNAST  
140 RUE VERTE  
60130 LE PLESSIER SUR ST JUST

**DOSSIER :** 11359.00

**SIRET :** 24600056600025  
**Représentant légal :** Frans DESMEDT, Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Accompagnement technique sur 3 ans d'un groupe d'agriculteurs sur la thématique de la production intégrée

**Localisation :**

Territoire de la Communauté de Communes du Plateau Picard dans l'Oise situé en Artois Picardie (BAC de Ferrières et Gannes).

**Eléments caractéristiques :**

Cette opération est prévue pour 3 ans (2015-2017). Le conseil sera dispensé par un bureau d'étude.

L'accompagnement des agriculteurs sera décliné annuellement de la manière suivante :

- tours de plaine d'octobre à juin (dont au moins dans le Bassin Artois Picardie) ;
- réunions techniques sur la thématique de la production intégrée ;
- pour chaque agriculteur du groupe, un bilan annuel. Celui-ci comprendra les données économiques, organisationnelles et environnementales.

Le Maître d'Ouvrage ne demande une participation financière de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie que sur les actions de réalisation de tours de plaine et de réunions techniques. Le montant correspondant à la réalisation des bilans annuels n'est donc pas retenu dans le cadre de cette convention.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Tours de plaine (6 /an)	14 850,00	HT	14 850,00
Bilans annuels des exploitations	4 200,00	HT	4 200,00
Assistance technique individuelle (fiche et permanence téléphonique)	9 600,00	HT	9 600,00
Total	28 650,00		28 650,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	19 050,00	O	10,00	1 905,00
			F	
			F	
			F	
Total				1 905,00

Montant de la participation financière maximale : MILLE NEUF CENT CINQ EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- les invitations aux visites au champ et aux journées techniques, les thématiques abordées ainsi que la liste des participants,
- les bilans annuels réalisés.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

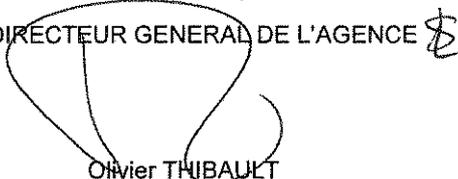
Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE 

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 23/02/2015  
AS D.054

- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

**BENEFICIAIRE :** 02684- CHAMBRE D'AGRICULTURE SOMME  
19 BIS RUE ALEXANDRE DUMAS  
80096 AMIENS CEDEX 3

**DOSSIER :** 11366.00

**SIRET :** 18800251300011  
**Représentant légal :** Daniel ROGUET, Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Actions d'animation sur la thématique de la production intégrée (2015)

**Localisation :**

Département de la Somme

**Eléments caractéristiques :**

Les actions prévues sont les suivantes :

- Accompagner les agriculteurs pour la mise en oeuvre de la production intégrée et leur engagement dans les dispositifs d'aide ;
- Accompagner les collectivités engagées dans des ORQUE pour l'élaboration de leurs programmes d'actions ;
- Communiquer sur la thématique de la production intégrée par des témoignages et des plaquettes d'information.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Organisation de 6 réunions techniques d'information et sensibilisation sur la thématique de la production intégrée (12 jours)	6 000,00	HT	6 000,00
Accompagnement technique de 3 collectivités pour l'élaboration de leur plan d'action (6 jours)	3 000,00	HT	3 000,00
Organisation d'une journée de démonstration sur les thématiques de la production intégrée (15 jours)	7 500,00	HT	7 500,00
Soutien technique à 20 agriculteurs engagés en PVE (20 jours)	10 000,00	HT	10 000,00
Réalisation d'un témoignage d'agriculteur mettant en oeuvre la production intégrée (3 jours)	1 500,00	HT	1 500,00
Réalisation d'une plaquette de synthèse des expérimentations à l'échelle du Bassin (6 jours)	3 000,00	HT	3 000,00
Total	31 000,00		31 000,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	31 000,00	N	50,00	15 500,00
Total				15 500,00

Montant de la participation financière maximale : QUINZE MILLE CINQ CENT EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à remettre à l'Agence :

- Les bordereaux signés par les collectivités et justifiant du temps passé à leur accompagnement ;
- La liste des participants aux journées de rencontre technique, journées de démonstration et réunions de sensibilisation réalisées ainsi qu'une copie des documents utilisés et remis ;
- La liste des agriculteurs ayant bénéficié d'un accompagnement technique dans le cadre des engagements PVE ainsi qu'un document de synthèse des visites individuelles et des enseignements à tirer pour optimiser l'efficacité du dispositif ;
- Un exemplaire (papier et numérique) de la plaquette de synthèse des essais à l'échelle du Bassin ;
- Une copie (support informatique) des témoignages d'agriculteurs réalisés.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

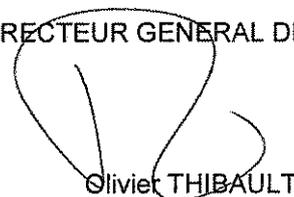
### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE §

  
Olivier THIBAUT

AS-D-055  
**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**  
**VALANT AVENANT**

DU 24/02/2015

**TITRE :** PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°  
13883 : COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION HENIN-CARVIN

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-007 du Conseil d'Administration du 25 mars 2011 relative aux pollutions diffuses,

**En application de :**

- la Délibération de la Commission des Interventions n° 12-I-004 du 24 février 2012 relative à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- par convention n° 13883, notifiée le 21 mai 2012, l'Agence a apporté à la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin, une participation financière de 17 430,00 € sous forme de subvention (S 70%) pour un montant prévisionnel finançable de 24 900,00 € HT.
- Le Maître d'Ouvrage a demandé, par écrit en date du 12 février 2015, une prolongation pour une durée de 3 mois pour achever et fournir les pièces nécessaires au solde de cette opération.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article unique :**

La convention n° 13883 est prolongée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 21 mai 2016, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

Publié le

10 MARS 2015

Sur le site internet de l'Agence

15-D-056  
**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**  
**VALANT AVENANT**

**DU 24/02/2015**

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°  
13884 : COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION HENIN-CARVIN**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-007 du Conseil d'Administration du 25 mars 2011 relative aux pollutions diffuses,

**En application de :**

- la Délibération de la Commission des Interventions n° 12-I-004 du 24 février 2012 relative à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

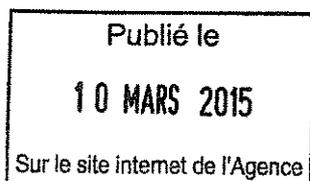
- par convention n° 13884, notifiée le 21 mai 2012, l'Agence a apporté à la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin, une participation financière de 76 240,00 € sous forme de subvention (S 80%) pour un montant prévisionnel finançable de 95 300,00 € HT.
- Le Maître d'Ouvrage a demandé, par écrit en date du 12 février 2015, une prolongation pour une durée de 3 mois pour achever et fournir les pièces nécessaires au solde de cette opération.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

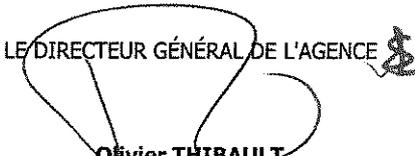
**Article unique :**

La convention n° 13884 est prolongée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 21 mai 2016, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAUT**

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT AVENANT

AS D-057

DU 24/02/2015

**TITRE** : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 86091 : COMMUNAUTE  
DE COMMUNES DE LA REGION DE OISEMONT

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

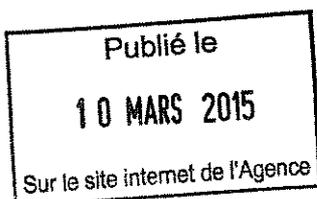
**En application de :**

- La Décision du Directeur Général n°11-D-270 du 29/07/2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- Par convention n° 86091 du 22/12/2011, l'Agence a accordé 2.500€ de participation financière (S50%) pour la réalisation de 20 études à la parcelle sous maîtrise d'Ouvrage publique et pour un montant de travaux de 5.000€ TTC (20 x 250€/étude),
- En définitif, seules 8 études à la parcelle ont été effectivement réalisées sur les 20 initialement prévues pour un montant TTC de 2.000 € (250 € TTC/Etude) selon l'état récapitulatif des dépenses reçu le 12/12/2014,
- Ces 8 études validées par l'Agence ont toutes été suivies d'une réhabilitation d'ouvrage d'ANC via les conventions de partenariat n° 82217 et 17979 en vigueur avec l'Agence,

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**



**Article 1 :**

Le nouveau montant de la participation financière attribué par l'Agence est ramené à 1.000 € (2.000€ x S50%) au lieu des 2.500 € initialement prévus.

**Article 2 :**

Une copie de la présente décision valant avenant à la convention de partenariat n°86091 sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

69/ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Olivier THIBAUT

15-D-058

DU 24/02/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT AVENANT**

**TITRE :** AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 18926 : COMMUNAUTE  
COMMUNES SUD OUEST AMIENOIS

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 13-A-006 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'assainissement non collectif,

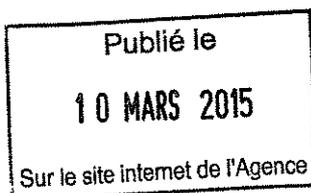
**En application de :**

- la Décision du Directeur n°13-D-244 du 02/08/2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- Par convention n°18926, notifiée le 04/11/2013, l'Agence de l'Eau a accordé à la Communauté de Communes du Sud Ouest Amiénois une participation financière de 4.348 € (2.899 € S30% + 1.449 € SU/R 15%) pour la réalisation de 35 études à la parcelle sous maîtrise d'ouvrage publique et pour un montant de travaux de 9.665 € TTC.
- Par courrier en date du 21/08/2014, la Collectivité a demandé le solde de l'opération et adressé à l'Agence l'ensemble des pièces justificatives,
- En définitif, seules 27 études sur les 35 initialement prévues ont bien été réalisées pour un montant de 7.575,60 € TTC et suivies d'une réhabilitation d'ouvrages d'assainissement non collectif (convention de partenariat n°17983),
- Le nouveau montant des travaux d'études TTC s'élève à 7.575,60 € suivant l'état récapitulatif du 21/08/2014.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**



**Article 1 :**

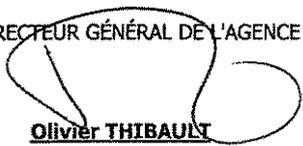
Le nouveau montant de la participation financière attribué par l'Agence est ramené à 3.409 € (2.27~~7~~<sup>3</sup> € S30% + 1.136€ S/UR 15%) au lieu des 4.348 € initialement prévus.

*DT*

**Article 2 :**

Une copie de la présente décision valant avenant à la convention n°18926 sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

15-D-059

DU 24/02/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT**

HESDIGNEUL LES BOULOGNE

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 13-A-050 du Conseil d'Administration du 29 novembre 2013 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales et son annexe,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

**En application de :**

- la délibération n°13-I-054 de la Commission Permanente des Interventions en date du 27 septembre 2013 relative à l'opératon faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- par convention 18965, notifiée le 28 novembre 2013, l'Agence a accordé une participation financière à la commune d'Hesdigneul-les-Boulogne pour l'extension du réseau de collecte rue Eloi,
- par courrier du 7 janvier 2015, la collectivité nous a informés que, par nécessité budgétaire, elle avait décidé d'annuler les travaux et demande par conséquent l'annulation de la convention n° 18965.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-16 200,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	-16 200,00 €
<b>Montant total</b>	<b>-32 400,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des dégageements est imputé sur la ligne de Programme X120.

Publié le  
**10 MARS 2015**  
Sur le site internet de l'Agence

  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
**Olivier THIBAUT**

## ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 24/02/2015

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

ASD-059

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
18965.01	HESDIGNEUL LES BOULOGNE	Annulation du dossier Réalisation de travaux d'extension de réseaux de collecte	HESDIGNEUL LES BOULOGNE : Rue Eloi	HT	-72 000	-72 000	-54 000		A 1+20	30	-16 200	
									S	15	-8 100	
									S/UR	15	-8 100	
<b>TOTAL</b>						<b>-72 000,00</b>	<b>-72 000,00</b>	<b>-54 000,00</b>			<b>-32 400,00</b>	

\* A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé  
S : Subvention  
S /UR : Subvention solidarité urbain/rural

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

15-D-060

**DU** 24/02/2015

**VALANT AVENANT**

**TITRE** : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°  
86144 : CAUDRY

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-042 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative à la gestion des eaux de temps de pluie par les collectivités territoriales en milieu urbanisé,

**En application de :**

- la délibération n° 11-I-040 de la Commission Permanente des Interventions du 23/09/2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées

**Considérant que :**

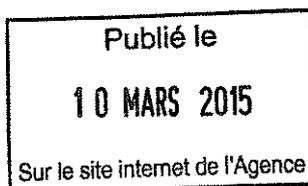
- par convention n° 86144, notifiée le 13/01/2012, l'Agence a apporté à la commune de Caudry une participation financière de 230 293,00 € sous forme d'avance (A30%), de subvention (S15%) pour un montant d'investissement finançable de 511 765,00 € HT relatif aux travaux de mise en œuvre d'une gestion alternative des eaux pluviales au niveau du quartier Maupassant (mise en place de noues et de puits d'infiltration),
- ladite convention a fait l'objet de plusieurs versements d'acomptes (80% de la participation financière),
- par courrier en date du 8 janvier 2015, la collectivité nous a informés que l'opération était en cours d'achèvement mais qu'elle ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (13/01/2015) pour présenter la demande de solde à l'Agence, soit 3 ans après notification de la convention, et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article unique :**

La convention n° 86144 est prolongée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 13/01/2016, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
  
**Olivier THIBAULT**

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT AVENANT**

AS D-06A

DU 24/02/2015

**TITRE** : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°  
86060 : COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR D' OSTREVENT

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

**En application de :**

- la délibération n° 11-I-041 de la Commission Permanente des Interventions du 23/09/2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées

**Considérant que :**

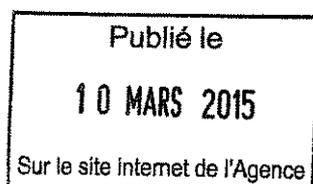
- par convention n° 86060, notifiée le 20/12/2011, l'Agence a apporté à la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent une participation financière de 150 000,00 € sous forme de subvention (S50%) pour un montant d'investissement finançable de 300 000,00 € HT relatif à la réalisation d'une étude de faisabilité de la gestion dynamique des réseaux d'assainissement,
- ladite convention a fait l'objet d'un premier versement d'acompte,
- par courrier en date du 2 décembre 2014, la collectivité nous a informés que compte tenu des nombreuses difficultés inhérentes à ce type de programme de recherche, elle ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (20/12/2014) pour présenter la demande de solde à l'Agence, soit 3 ans après notification de la convention, et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

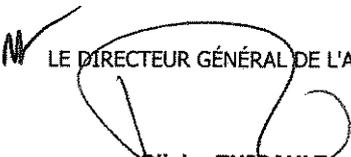
**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article unique :**

La convention n° 86060 est prolongée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 20/12/2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
  
**Olivier THIBAUT**

AS-D-062  
**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 24/02/2015**

**TITRE** : ACTION INTERNATIONALE COOP DECENTRALISEE

SECOURS CATHOLIQUE

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-046 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle, de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

Considérant que :

- Le Conseil d'Administration du 21 mars 2014 a, par délibération, donné délégation au Directeur Général pour attribuer en 2015, une participation financière au Secours Catholique d'un montant annuel identique aux engagements de la délibération 14-A-001.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1** :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	50 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>50 000,00 €</b>

**Article 2** :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X330.

Publié le  
**10 MARS 2015**  
Sur le site internet de l'Agence

AGLE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
307  
**Olivier THIBAUT**

## ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 24/02/2015

ASD.062

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11418.00	SECOURS CATHOLIQUE	Amélioration de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans la région de Kara (Togo) Phase 2	Région de Kara (Togo)	TTC	172 711	172 711	100 000		S	50	50 000	
<b>TOTAL</b>					<b>172 711,00</b>	<b>172 711,00</b>	<b>100 000,00</b>				<b>50 000,00</b>	

\* S : Subvention

AS-D-063 DU 25/02/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT**

**SICOM ASSAINISSEMENT AGGLOMERATION CAMBRESIENNE**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

**En application de :**

- la délibération n°10-I-053 de la Commission Permanente des Interventions en date du 5 novembre 2010 relative à l'opératon faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- par convention n° 83922, notifiée le 8 mars 2011, l'Agence a accordé une participation financière au SICOM d'Assainissement de l'Agglomération Cambrésienne ;
- malgré une relance en date du 4 novembre 2013 et une mise en demeure en date du 23 mai 2014, les services techniques de l'Agence n'ont pu obtenir les pièces nécessaires au solde du dossier.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

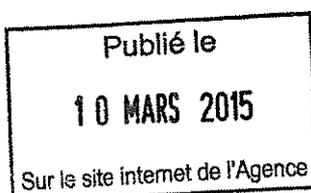
**Article 1 :**

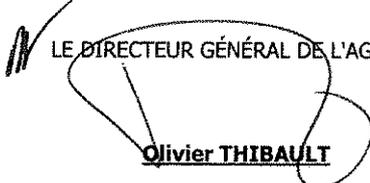
L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-13 680,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	-20 520,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>-34 200,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des dégageements est imputé sur la ligne de Programme 9120.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
  
**Olivier THIBAUT**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU** 25/02/2015  
*ASD-063*

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
83922.01	SICOM ASSAINISSEMENT AGGLOMERATION CAMBRESIENNE	Annulation du dossier RÉSEAU AMELIORATION-NEUVILLE SAINT REMY	Rue du Pont Rouge	HT	-91 000	0	-68 400		S	20	-13 680	
									AC 2+1	30	-20 520	
<b>TOTAL</b>					<b>-91 000,00</b>	<b>0</b>	<b>-68 400,00</b>			<b>-34 200,00</b>		

\* S : Subvention  
AC 2+1 : Avance réseau évent. convertible en subv

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**  
**VALANT AVENANT**

AS-D-064

DU 25/02/2015

**TITRE** : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 14495 : COMMUNAUTE  
DE COMMUNES DE LA THIERACHE DU CENTRE

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

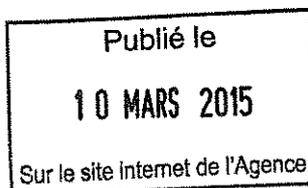
**En application de :**

- Les décisions du Directeur Général de l'Agence n°12-D-261 et n°12-D-356 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- Par convention n°14495 notifiée le 30/07/2012, l'Agence a apporté à la Communauté de Communes de la Thiérache du Centre une participation financière de 1.200 € pour la réalisation de 7 études à la parcelle en maîtrise d'ouvrage publique pour un montant prévisionnel de travaux de 2.400 € TTC,
- Par avenant n°1449501 notifié le 15/11/2012, l'Agence a attribué une participation financière complémentaire de 685 € (S50%) pour la réalisation de 4 études supplémentaires pour un montant de travaux prévisionnel de 1.370 € TTC,
- En définitif, seules 7 études à la parcelle ont effectivement été réalisées sur les 11 initialement prévues,
- Sur la base de 342,40 € TTC/étude, le montant définitif des travaux réalisés par le Maître d'Ouvrage s'élève à 2.396,80 € (état récapitulatif des dépenses du 23/10/2014).
- 

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**



**Article 1 :**

Le nouveau montant de la participation financière attribué par l'Agence est ramené à 1.198 € (2.396,80 € x S50%) au lieu des 1.885 € initialement prévus.

**Article 2 :**

Une copie de la présente décision valant avenant à la convention n°1449501 sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Olivier THIBault', is written over the printed name. The signature is somewhat stylized and loops around the printed text.

**Olivier THIBault**

15.D.065  
**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**  
**VALANT AVENANT**

**DU 25/02/2015**

**TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 17566 : SYNDICAT D  
ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF DU PAYS HAMOIS**

**VISA :**

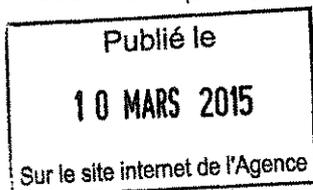
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 13-A-007 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à la gestion des eaux pluviales en milieu urbanisé par les collectivités territoriales et son annexe modifiée par la délibération n°13-A-034 du CA du 18 octobre 2013,

**En application de :**

- la délibération n° 13-I-024 du 24 mai 2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- par convention n° 17566, notifiée le 16 juillet 2013, l'Agence a apporté au Syndicat d'Assainissement du Pays Hamois une participation financière de 169 125,00 € sous forme d'avance (A40%) et de subvention (S15%) pour un montant d'investissement finançable de 307 500,00 € HT relatif à la réalisation de la première tranche de travaux permettant la réduction de la surface active raccordée au réseau unitaire de Ham via la mise en place de bouches d'injection et de collecteurs permettant un drainage des eaux ainsi déconnectées vers une zone tampon de type "caissons" au niveau de la place Emile Bacquet ;
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (20 % de la participation financière) ;
- suite à la réalisation des travaux de déconnexion à l'été 2014 dans le centre ville de Ham, il a été constaté des problèmes d'évacuation des eaux lors de fortes pluies, occasionnant l'inondation de la chaussée dans certains secteurs ;
- ce constat a fait l'objet d'une réunion sur site entre les services de l'Agence, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre de l'opération et l'entreprise, qui a conduit à la proposition de plusieurs solutions pour améliorer le fonctionnement du système de gestion alternative des eaux pluviales ;
- plusieurs de ces solutions portant notamment sur l'entretien des voiries, des avaloirs et des filtres ADOPTA ont depuis été mises en œuvre par le syndicat ;
- parmi ces solutions, la mise en place d'une protection complémentaire, installée sur le réseau d'eau pluvial en amont des casiers de stockage, dans le but de garantir la durabilité de l'efficacité de la nouvelle gestion des eaux de pluies du centre ville de Ham, a été évoqué en réunion,
- le maître d'œuvre de l'opération a donc proposé pour assurer cette protection complémentaire l'implantation de deux nouveaux regards de visites supplémentaires équipés de filtres circulaires haut débit et d'une décantation de 500 mm au niveau de chaque canalisation d'alimentation des casiers de stockage ;
- cette solution technique a recueilli l'assentiment des services de l'Agence.



Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article unique :**

L' article 2 - DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES de la convention 17566 est modifié comme suit :

**Définition :**

Première tranche de travaux permettant la réduction de la surface active raccordée au réseau unitaire

**Localisation :**

HAM

**Eléments caractéristiques :**

- 19 avaloirs disposant d'un filtre "ADOPTA"
- 510 ml de conduite 300 mm
- 112 ml de conduite 500 mm
- 316 m3 de zone tampon type "caissons"
- 2 regards de visite équipés de filtres circulaires haut débit et d'une décantation de 500 mm au niveau de chaque canalisation d'alimentation des casiers de stockage

**Indicateurs de programme (éléments propres à l'Agence de l'Eau) :**

Nature de l'indicateur	Valeur
Surface imperméabilisée (m2)	12 300

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBault**

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>AS-D.066</sup> DU 25/02/2015

**TITRE :** REENGAGEMENT AU PROFIT DE LA COMMUNE DE BRIE - DOSSIER N° 14665

**VISA :**

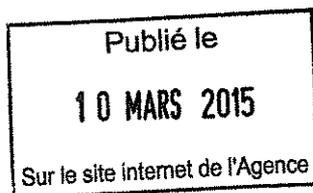
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation.

**En application de :**

- la délibération n° 12-I-039 du 14 septembre 2012 de la Commission Permanente des Interventions relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- par convention n° 14665, notifiée le 15 novembre 2012, l'Agence a apporté à la commune de Brie une participation financière de 42 840,00 € sous forme de subvention (S 15%) et de subvention solidarité urbain/rural (S/UR 20%) pour un montant d'investissement finançable de 122 400,00 € HT relatif aux travaux de réfection de l'étanchéité du château d'eau communal (170 m<sup>3</sup>) ;
- la demande de solde de la convention a été transmise à l'Agence en date du 10 juin 2013 (pièces techniques et financières) ;
- l'état récapitulatif des dépenses présenté faisait état d'un montant de dépenses de 84 347,27 € HT. Sur ce montant, seuls 77 867,53 € HT de dépenses éligibles ont été retenus par les services de l'Agence ;
- le paiement en une fois du dossier a donc été réalisé en date du 3 octobre 2013 pour un montant de participation financière de 27 253,64 € ;
- par courrier en date du 8 mars 2014, la commune de Brie a transmis à l'Agence une demande de solde avec un nouvel état récapitulatif des dépenses faisant état d'un montant de dépenses de 133 927,22 € HT ;
- après vérification par les services de l'Agence, il s'est avéré que la première demande correspondait non pas à une demande de solde mais à une demande d'acompte ;
- sur le montant repris dans le dernier état récapitulatif des dépenses transmis, seuls 81 840,72 € HT de dépenses éligibles ont été retenus par les services de l'Agence ;



Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

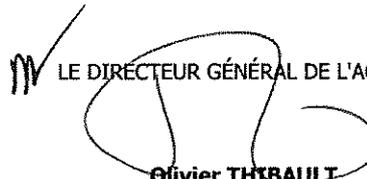
**Article 1 :**

Il y a lieu de ré-engager une participation financière pour un montant de 1 390,61 € calculé suivant le tableau ci-dessous :

N° dossier	Maître d'Ouvrage	Désignation des opérations	Montant des travaux (€ HT)		Participations financières (en €)			
			Présentés par le Maître d'Ouvrage	Finançables par l'Agence	Nature et taux	Montants (en €)	Solde déjà versé (en €)	Montant à ré-engager pour solde définitif (en €)
14665/00	Brie	Réhabilitation réservoirs stockage Brie	133 927,22	81 840,72	S 15	12 276,11	-11 680,13	595,98
					S/UR 20	16 368,14	-15 573,51	794,63
TOTAL			133 927,22	81 840,72	S 15 S/UR 20	28 644,25	-27 253,64	1 390,61

**Article 2 :**

La présente décision est immédiatement applicable.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
**Olivier THIBAUT**

AS-D.067

DU 25/02/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**  
**VALANT AVENANT**

**TITRE** : PROROGATION DU DELAI DE PAIEMENT DE LA CONVENTION 80220 PRISE AU PROFIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA REGION D'HARDINGHEN.

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Interieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n° 13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19/10/2012 en portant approbation,

**En application de :**

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 09-I-058 du 12/10/2009 du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées,

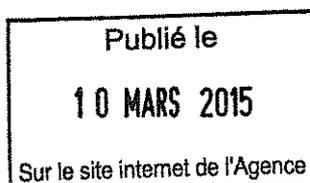
**Considérant que :**

- par convention n° 80220, notifiée le 10 mars 2010, l'Agence de l'Eau a accordé au SIAEP de la Région d'Hardinghen une participation financière de 32 000,00 € sous forme de subvention (S50%) pour un montant d'investissement finançable de 64 000,00 € HT relatif à la réalisation de l'étude du zonage d'assainissement de 8 communes du syndicat (phases 1 et 2),
- le solde de l'opération, au vu de l'état récapitulatif, mentionne une date d'achèvement au 17 décembre 2013. Les pièces justificatives ont été transmises le 4 mars 2014,
- l'ensemble des pièces justificatives ayant été transmis et après contrôle par le service technique, l'Agence de l'Eau accepte de payer le solde de la participation financière,
- le délai d'achèvement et le délai de présentation des pièces justificatives sont dépassés,

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

Les délais d'achèvement de l'opération et de présentation des pièces justificatives, fixés par la convention n° 80220, sont prolongés jusqu'au 31 mars 2015.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
  
**Olivier THIBault**